

Le JOURNAL DES *Électronique* DROITS DE L'HOMME



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats
Européens**

European Bar Human Rights Institute

EXPRESS – INFO

n°11/2010

NOVEMBRE 2010

DANS CE NUMERO :

DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Article 6

TAXQUET C. BELGIQUE	1
SAKHNOVSKI C. RUSSIE.....	3
BANNIKOVA C. RUSSIE	6
ROMAŃCZYK C. FRANCE	7
LILY c. France n° 2	9

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

Article 5

MOULIN C. FRANCE	10
------------------------	----

TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT

Article 3

DARRAJ c. France.....	12
-----------------------	----

DROIT A DES ELECTIONS LIBRES

Article 3 du Protocole n°1

GREENS ET M.T. C. ROYAUME-UNI	13
-------------------------------------	----

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Article 14

SERIFE YIGIT C. TURQUIE	16
-------------------------------	----

PROTECTION DE LA PROPRIETE

Article 1 du Protocole n° 1

PERDIGÃO C. PORTUGAL.....	17
CONSORTS RICHET ET LE BER C. FRANCE....	19
DERVAUX c. FRANCE.....	20

ALERTE URGENTE AVOCATS.....	21
-----------------------------	----

IDHAE.....	24
------------	----

**DROIT A UN PROCES
EQUITABLE**

L'article 6 de la Convention

GRANDE CHAMBRE

**Le procès en assises du
requérant, accusé de
l'assassinat d'un**

ministre d'État, était inéquitable

La Cour juge qu'elle ne peut remettre en cause
l'institution du jury populaire en
soi, mais que dans son cas précis, M. Taxquet
n'a pas bénéficié de garanties
procédurales suffisantes pour lui permettre de
comprendre le verdict de
culpabilité rendu à son encontre.

Taxquet c. Belgique

16.11.2010

Violation de l'article 6 § 1

M. Taxquet se plaignait essentiellement devant la Cour que l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé, qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. Il est actuellement incarcéré à la prison de Lantin (Belgique) pour l'assassinat en juillet 1991, à Liège, d'un ministre d'État et pour tentative d'assassinat de la compagne de ce dernier.

L'acte d'accusation du 12 août 2003 comportait un compte rendu détaillé des investigations policières et judiciaires qui avaient été effectuées et il indiquait chacune des infractions reprochées au requérant. Il

précisait entre autres qu'une personne, qualifiée par le requérant de témoin anonyme, avait indiqué aux enquêteurs en juin 1996 que l'assassinat du ministre d'État avait été organisé par six personnes, dont le requérant et un autre personnage politique important. Ce témoin ne fut jamais interrogé par le juge d'instruction.

Le procès de M. Taxquet et de ses sept coaccusés dura du 17 octobre 2003 au 7 janvier 2004. Beaucoup de témoins et d'experts furent entendus. Pour rendre son verdict, le jury eut à répondre à 32 questions posées par le président de la cour d'assises de Liège. Laconiques, les questions étaient identiques pour tous les accusés. Quatre d'entre elles concernaient le requérant ; elles portaient sur les points de savoir s'il s'était rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne du ministre d'État et de tentative d'homicide volontaire sur la compagne de celui-ci et, pour chacune des infractions, s'il y avait eu préméditation. Le jury répondit par l'affirmative aux quatre questions. Le 7 janvier 2004, M. Taxquet fut condamné à 20 ans d'emprisonnement par la cour d'assises. Le pourvoi formé par lui contre sa condamnation fut rejeté par la Cour de cassation le 16 juin 2004. Invoquant l'article 6 § 1, le requérant soutenait que son droit à un procès équitable avait été méconnu en raison du fait que l'arrêt de condamnation de la cour d'assises était fondé sur un verdict de culpabilité non motivé qui ne pouvait faire l'objet d'un recours devant un organe de pleine juridiction. S'appuyant sur l'article 6 §§ 1 et 3 d), il se plaignait par ailleurs de n'avoir pu, à aucun moment de la procédure, interroger ou faire interroger le témoin anonyme.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour note que plusieurs États membres du Conseil de l'Europe se sont dotés d'un système de procès avec jury traditionnel², lequel se caractérise par le fait que les magistrats professionnels ne peuvent pas participer aux délibérations des jurys sur le verdict. Ce système procède de la volonté légitime d'associer les citoyens à l'action de la justice, notamment à l'égard des actions les plus graves. Selon les États, et en fonction de l'histoire, des traditions et de la culture juridique de chacun d'eux, le jury se présente sous des formes variées. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de la variété des systèmes juridiques existant en Europe, qu'il n'appartient pas à la Cour d'uniformiser. De plus, dans les affaires issues d'une requête individuelle, la Cour n'a point pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation litigieuse. Elle doit au contraire se limiter autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas dont elle est saisie.

Dans ces conditions, il ne saurait être question pour la Cour de remettre en cause l'institution du jury

populaire. Les États contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de respecter les impératifs de l'article 6. Dans le cas de M. Taxquet, la tâche de la Cour consiste dès lors à rechercher si la procédure suivie a conduit à des résultats compatibles avec la Convention.

La Cour relève que dans des affaires antérieures elle a jugé que l'absence de motivation dans le cas de verdicts rendus par des jurys populaires ne constituait pas en soi une violation du droit de l'accusé à un procès équitable. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, des garanties suffisantes doivent être offertes, qui soient propres à permettre à l'accusé et au public de comprendre le verdict rendu. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en la fourniture aux jurés par le président de la cour d'assises d'instructions ou d'éclaircissements quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits et en la présentation au jury par ce magistrat de questions précises, non équivoques, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury.

Or, dans le cas de M. Taxquet, ni l'acte d'accusation ni les questions posées au jury ne comportaient des informations suffisantes quant à son implication dans la commission des infractions qui lui étaient reprochées. L'acte d'accusation, s'il désignait chacun des crimes dont le requérant était accusé, ne démontrait pas pour autant quels étaient les éléments qui, pour l'accusation, pouvaient être retenus contre l'intéressé.

Quant aux questions posées au jury, elles étaient laconiques et identiques pour tous les accusés et elles ne se référaient à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation. Même combinées avec l'acte d'accusation, les questions posées au jury ne permettaient pas au requérant de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, avaient en définitive conduit les jurés à répondre par l'affirmative aux quatre questions le concernant. Ainsi, le requérant n'était pas en mesure, notamment, de différencier de façon certaine l'implication de chacun des coaccusés dans la commission de l'infraction ; de comprendre quel rôle précis pour le jury il avait joué par rapport à ses coaccusés ; de comprendre pourquoi la qualification d'assassinat avait été retenue plutôt que celle de meurtre ; de déterminer quels avaient été les éléments qui avaient permis au jury de conclure que deux des coaccusés avaient eu une participation limitée dans les faits reprochés, entraînant une peine

moins lourde ; et d'appréhender pourquoi la circonstance aggravante de préméditation avait été retenue à son encontre s'agissant de la tentative de meurtre de la compagne du ministre d'État. Cette déficience était d'autant plus problématique que l'affaire était complexe, tant sur le plan juridique que sur le plan factuel, et que le procès avait duré plus de deux mois, au cours desquels de nombreux témoins et experts avaient été entendus.

Enfin, le système belge ne prévoyait pas la possibilité d'interjeter appel contre un arrêt de cour d'assises. Quant à la possibilité de saisir la Cour de cassation d'un pourvoi, elle ne pouvait s'exercer que sur des points de droit et était dès lors insusceptible d'éclairer adéquatement l'accusé sur les raisons de la condamnation.

En conclusion, M. Taxquet n'a pas bénéficié de garanties suffisantes pour lui permettre de comprendre le verdict de condamnation prononcé à son encontre et la procédure a donc revêtu un caractère inéquitable contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 6 § 3 d)

Le grief formulé par M. Taxquet à cet égard était étroitement lié aux faits ayant amené la Cour à conclure à une violation de l'article 6 § 1. En l'absence de motivation du verdict, il est impossible de savoir si la condamnation du requérant s'est fondée ou non sur les informations fournies par le témoin anonyme. Dans ces conditions, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur le grief de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Article 41

La Cour juge que la Belgique doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 8 173,22 EUR pour frais et dépens. Elle note par ailleurs que le code d'instruction criminelle a été modifié en 2007 de manière à permettre à un requérant de solliciter la réouverture de son procès à la suite d'un arrêt de la Cour constatant une violation de la Convention dans sa cause.

Taxquet c. Belgique requête no 926/05 : Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral – réparation.

Jurisprudence : Achour c. France [GC], no 67335/01, § 51, CEDH 2006-IV ; Boldea c. Roumanie, no 19997/02, § 30, CEDH 2007-II ; Edwards c. Royaume-Uni, 16 décembre 1992, § 34, série A no 247-B ; Göktepe c. Belgique, no 50372/99, §§ 28 et 29, 2 juin 2005 ; Hadjianastassiou c. Grèce, no 12945/87, 16 décembre 1992, § 33, série A no 252 ; José Manuel Bellerín Lagares c. Espagne (déc.), no 31548/02, 4 novembre 2003 ; N.C. c. Italie [GC] no 24952/02, § 56, CEDH 2002-X ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, CEDH 2005-IV ; Papon c. France (déc.), no 54210/00, ECHR 2001-XII ; Planka c. Autriche, no 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996 ; R. c.

Belgique, no 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports (DR) 72 ; Roche c. Royaume-Uni [GC], no 32555/96, § 116, CEDH 2005-X ; Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, § 29, série A no 303-A ; Salduz c. Turquie [GC] no 36391/02, § 54, CEDH 2008 ; Saric c. Danemark, no 31913/96, 2 février 1999 ; Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, § 24, série A no 282-A ; Suominen c. Finlande, no 37801/97, § 37, 1er juillet 2003 ; Tatchvili c. Russie, no 1509/02, § 58, CEDH 2007-III ; Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, § 61, série A no 288 ; Zarouali c. Belgique, no 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78.

GRANDE CHAMBRE

Absence d'assistance effective par un défenseur en appel dans le cadre d'une procédure pénale en Russie

SAKHOVSKI C. RUSSIE

2.11.2010

Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3

La Grande Chambre était également appelée à examiner si une réouverture extraordinaire de la procédure pénale était de nature à priver le requérant de la qualité de victime au regard de la Convention.

Condamné à une peine d'emprisonnement pour meurtre, le requérant alléguait que son procès n'avait pas été équitable, puisqu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance effective d'un avocat en appel et n'avait pu communiquer avec lui que par vidéoconférence. Il purge actuellement une peine de détention pour meurtre dans la région de Novossibirsk (Russie).

Soupçonné du meurtre de son père et de son oncle, il fut arrêté le 30 avril 2001. Trois jours plus tard, une avocate fut désignée d'office pour le représenter. En décembre 2001, le tribunal régional compétent reconnut M. Sakhnovski coupable d'un double meurtre et le condamna à 18 années de réclusion. En octobre 2002, l'intéressé interjeta appel, en vain. Aucun avocat ne fut présent à l'audience d'appel devant la Cour suprême et la participation de l'intéressé fut assurée par vidéoconférence.

M. Sakhnovski déposa plusieurs requêtes en révision, qui furent toutes écartées sans examen au fond. En mars 2007, la Cour décida de communiquer au gouvernement russe la requête dont M. Sakhnovski l'avait saisie. En juillet de la même année, le présidium de la Cour suprême fit droit à un recours en révision formé par le procureur général adjoint. Il conclut à la méconnaissance du droit de M. Sakhnovski à l'assistance d'un défenseur lors de

l'audience d'appel et renvoya l'affaire devant la même juridiction d'appel pour réexamen.

En novembre 2007, la Cour suprême, siégeant à Moscou, réexamina l'affaire en appel. Le requérant demanda à comparaître en personne à l'audience, mais la Cour suprême ne jugea pas la comparution personnelle indispensable, estimant que la vidéoconférence suffirait à permettre une participation effective de l'intéressé à la procédure. En conséquence, le requérant demeura à Novossibirsk, à quelque 3 000 km de Moscou. A l'ouverture de l'audience, la Cour suprême présenta à M. Sakhnovski sa nouvelle avocate commise d'office, qui se trouvait dans la salle d'audience, et leur accorda quinze minutes d'entretien confidentiel par vidéoconférence avant l'ouverture des débats. Après avoir parlé à sa nouvelle avocate commise d'office, M. Sakhnovski refusa d'être représenté par elle, estimant qu'il lui fallait s'entretenir de personne à personne avec son défenseur. Toutefois, la Cour suprême ne fit pas droit à la demande du requérant et décida de procéder à l'examen de l'affaire.

A l'issue de l'audience, la Cour suprême confirma l'arrêt rendu en décembre 2001, ne revenant ni sur les conclusions au fond ni sur la condamnation.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3, M. Sakhnovski alléguait que la procédure pénale dirigée contre lui n'avait pas été équitable. Il se plaignait en particulier de n'avoir pas bénéficié de l'assistance d'un défenseur à l'audience devant la juridiction d'appel en 2002 et de n'avoir pu communiquer avec celle-ci que par vidéoconférence. Il soutenait en outre que dans la nouvelle procédure d'appel conduite en 2007, ses droits ne lui avaient pas davantage été reconnus. En particulier, il n'aurait pas pu comparaître en personne à l'audience et n'aurait pas pu communiquer de manière effective avec son avocate.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Qualité de victime du requérant

La Cour examine d'abord si M. Sakhnovski a ou non perdu la qualité de victime après la réouverture de la procédure pénale en appel. Elle rappelle le principe général se dégageant de sa jurisprudence constante, selon lequel un requérant peut perdre la qualité de victime lorsque les autorités ont reconnu la violation de la Convention et lorsqu'elles ont éliminé les conséquences défavorables de celle-ci pour l'intéressé.

La Cour souligne que les Etats doivent avoir la possibilité de redresser des violations passées avant qu'elle-même n'examine le grief. Toutefois, ce droit ne doit pas leur permettre de se soustraire à la juridiction de la Cour.

La Cour note que dans le cas de M. Sakhnovski l'affaire a été rouverte dans le cadre d'une procédure

de révision. Toutefois, les efforts déployés par M. Sakhnovski lui-même pour obtenir la révision de l'arrêt d'octobre 2002 sont demeurés vains jusqu'à ce que le parquet général, informé que l'intéressé avait saisi la Cour, demande la réouverture de la procédure. Tel a été le cas dans plusieurs autres affaires dirigées contre la Russie dans lesquelles la Cour a déjà statué.

La Cour note que dans le cadre du recours en révision, l'affaire pouvait être rouverte un nombre indéfini de fois et sans restrictions et la décision de rouvrir l'affaire relevait du pouvoir discrétionnaire du procureur ou du juge.

Dans ces conditions, la Cour conclut que la réouverture, dans le cadre de la procédure en révision, aurait pu être utilisée par le gouvernement russe pour se soustraire au contrôle de la Cour.

En conséquence, la Cour estime que la réouverture de la procédure ne peut en soi automatiquement passer pour un redressement suffisant de nature à ôter au requérant la qualité de victime. Pour déterminer si le requérant conserve ou non cette qualité, la Cour doit envisager la procédure dans son ensemble, y compris la partie qui a suivi la réouverture.

Communication de la requête au Gouvernement

Le Gouvernement soutient que la Cour, après avoir obtenu des informations sur la seconde procédure d'appel, aurait dû de nouveau communiquer les griefs du requérant.

La Cour observe que M. Sakhnovski s'est plaint de la seconde audience d'appel tenue en novembre 2007 dans les observations supplémentaires qu'il a soumises en mars 2008. Copie en a été adressée au Gouvernement en temps utile. Rien n'empêchait celui-ci de soumettre des observations à son tour. Par ailleurs, en retenant ensuite la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le Gouvernement, la Cour a fourni à celui-ci une autre possibilité d'exposer son point de vue sur la question. En conséquence, la Cour estime que le Gouvernement ne s'est pas trouvé désavantagé par rapport au requérant.

Renoncement au droit à l'assistance d'un défenseur

La Cour note qu'en 2007 M. Sakhnovski s'est dit mécontent de la manière dont la Cour suprême avait organisé l'assistance d'un défenseur et a refusé les services de sa nouvelle avocate commise d'office. Certes, l'intéressé n'a sollicité ni le remplacement de l'avocate ni le report de l'audience, mais, étant donné qu'il n'avait pas de connaissances juridiques, l'on ne pouvait escompter de lui qu'il formulât des demandes précises. La Cour conclut que le manquement du requérant à demander les mesures procédurales appropriées ne saurait passer pour une renonciation à son droit à l'assistance d'un défenseur.

Assistance effective d'un défenseur

La Cour rappelle qu'en première instance l'accusé doit en principe avoir la faculté d'assister aux débats, mais tel n'est pas nécessairement le cas au niveau de l'appel. Quant au recours à la vidéoconférence, cette forme de participation à la procédure n'est pas, en soi, incompatible avec la notion de procès équitable, mais il faut s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure et d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat.

Compte tenu de la complexité des questions soulevées en appel devant la Cour suprême, la Cour estime que l'assistance d'un avocat était essentielle pour M. Sakhnovski. Toutefois, cette assistance aurait dû être effective et non uniquement formelle.

M. Sakhnovski a pu communiquer avec sa nouvelle avocate commise d'office pendant 15 minutes, tout juste avant l'ouverture de l'audience, ce qui n'était manifestement pas suffisant. En outre, il s'est senti mal à l'aise lorsqu'il s'est entretenu du dossier par vidéoconférence.

Si la Cour admet que le transfert de M. Sakhnovski à Moscou (plus de 3 000 km) pour l'audience aurait été une opération longue et onéreuse, elle estime qu'il aurait fallu organiser une conversation téléphonique entre le requérant et son avocate un peu plus longtemps avant l'audience ou commettre d'office à l'intéressé un avocat local qui aurait pu lui rendre visite au centre de détention avant l'audience. La Cour conclut que M. Sakhnovski n'a pas bénéficié de l'assistance effective d'un défenseur durant la seconde procédure d'appel en novembre 2007. La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 6 § 3 c) dans la procédure considérée dans son ensemble, qui s'est terminée en novembre 2007.

Sakhnovski c. Russie requête no 21272/03 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1+6-3-c ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : Adzhigovich c. Russie, n° 23202/05, § 21, 8 octobre 2009 ; Arat c. Turquie, n° 10309/03, §§ 46-47, 10 novembre 2009 ; Artico c. Italie, 13 mai 1980, § 33, série A n° 37 ; Babunidze c. Russie (déc.), n° 3040/03, 15 mai 2007 ; Baklanov c. Russie (déc.), n° 68443/01, 6 mai 2003 ; Belziuk c. Pologne, 25 mars 1998, § 37, Recueil 1998-II ; Berdzenichvili c. Russie (déc.), n° 31697/03, CEDH 2004-II (extraits) ; Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, § 33, CEDH 2008 ; Carboni c. Italie (déc.), n° 51554/99, 12 février 2004 ; Castravet c. Moldova, n° 23393/05, § 49, 13 mars 2007 ; Cooke c. Autriche, n° 25878/94, § 43, 8 février 2000 ; Eginlioglu c. Turquie, n° 31312/96, décision de la Commission du 21 octobre 1998, non publié ; Fedorov c. Russie (déc.), n° 63997/00, 6 octobre 2005 ; Fedosov c. Russie (déc.), n° 42237/02, 25 janvier 2007 ;

Freimanis et Lidums c. Lettonie, nos 73443/01 et 74860/01, § 68, 9 février 2006 ; Giuseppe Mostacciolo c. Italie (n° 2) [GC], n° 65102/01, § 81, 29 mars 2006 ; Golubev c. Russie (déc.), n° 26260/02, 9 novembre 2006 ; Gorodnitchev c. Russie (déc.), n° 52058/99, 3 mai 2005 ; Helmers c. Suède, 29 octobre 1991, §§ 31-32, série A n° 212-A ; Hooper c. Royaume-Uni (déc.), n° 42317/98, 21 octobre 2003 ; Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, § 38, série A n° 275 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Kart c. Turquie [GC], n° 8917/05, §§ 71 et suivants, 3 décembre 2009 ; Kempers c. Autriche (déc.), n° 21842/03, 27 février 1997 ; Kremzow c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n° 268-B ; Kucera c. Autriche, n° 40072/98, § 25, 3 octobre 2002 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 154-55, CEDH 2000-XI ; Lanz c. Autriche, n° 24430/94, § 52, 31 janvier 2002 ; Lariaguine et Aristov c. Russie, nos 38697/02 et 14711/03, §§ 18-19, 8 janvier 2009 ; Makhkyagin c. Russie (déc.), n° 39537/03, 1 octobre 2009 ; Marcello Viola c. Italie, n° 45106/04, §§ 41 et 75, CEDH 2006-XI ; Menecheva c. Russie (déc.), n° 59261/00, 15 janvier 2004 ; Mihajlovic c. Croatie, n° 21752/02, §§ 26 et suivants, 7 juillet 2005 ; Mikadzé c. Russie (déc.), n° 52697/99, 3 mai 2005 ; Nourmagomedov c. Russie (déc.), n° 30138/02, 16 septembre 2004 ; Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, § 210 in fine, CEDH 2005-IV ; Oleksy c. Pologne (déc.), n° 1379/06, 16 juin 2009 ; Osmanov et Husseinov c. Bulgarie (déc.), nos 54178/00 et 59901/00, 4 septembre 2003 ; Özcan Çolak c. Turquie, n° 30235/03, §§ 51-53, 6 octobre 2009 ; Perna c. Italie [GC], n° 48898/99, §§ 23-24, CEDH 2003-V ; Pobornikoff c. Autriche, n° 28501/95, § 24, 3 octobre 2000 ; Polonski c. Russie, n° 30033/05, §§ 160 et suivants, 19 mars 2009 ; Ponushkov c. Russie, n° 30209/04, 6 novembre 2008 ; Popov c. Russie, n° 26853/04, § 264, 13 juillet 2006 ; Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, § 30, série A n° 205 ; Ryabov c. Russie, n° 3896/04, 31 janvier 2008 ; Riabykh c. Russie, n° 52854/99, CEDH 2003-IX ; Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, §§ 180, CEDH 2006-V ; Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, § 86, CEDH 2006-II ; Senator Lines GmbH c. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni (déc.) [GC], n° 56672/00, CEDH 2004-IV ; Shilbergs c. Russie, n° 20075/03, § 118, 17 décembre 2009 ; Choulepov c. Russie, n° 15435/03, § 23, 26 juin 2008 ; Sibgatullin c. Russie, n° 32165/02, § 13, 23 avril 2009 ; Talat Tunç c. Turquie, n° 32432/96, § 59, 27 mars 2007 ; Üstün c. Turquie, n° 37685/02, 10 mai 2007, § 24 ; Vacher c. France, 17 décembre 1996, § 22, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Witkowski c. Pologne (déc.), n° 53804/00, 3 février 2003 ; X c. Royaume-Uni, n° 8083/77, décision de la Commission du 13 mars 1980, Décisions et rapports 19 ; Zaitsev c. Russie, n° 22644/02, §§ 9-11, 16 novembre 2006.

**Une trafiquante de stupéfiants
ne peut pas être considérée
comme victime d'une opération
d'infiltration par la police**

BANNIKOVA C. RUSSIE

04.11.2010

Non violation de l'article 6 § 1

**La requérante se plaignait d'avoir été
incitée par des policiers à vendre du
cannabis. L'arrêt expose également un
aperçu de la jurisprudence de la Cour
sur les agents provocateurs.**

Entre le 23 et le 27 janvier 2005, la requérante, Mme Bannikova, eut plusieurs conversations téléphoniques avec un certain M. S., au cours desquelles il fut convenu que S. fournirait du cannabis à la requérante en vue que celle-ci le revende. Au cours de ces appels, qui furent enregistrés par le service fédéral de sécurité (« SFS »), les deux interlocuteurs évoquèrent de précédentes ventes de stupéfiants, des produits stupéfiants invendus, des clients potentiels et la perspective d'une transaction future. Le 28 janvier 2005, S. apporta du cannabis à la requérante. Celle-ci le mélangea à du cannabis qu'elle avait déjà chez elle et en fit des paquets.

Le même jour, le chef en exercice du bureau régional du SFS de Koursk autorisa une opération d'infiltration qui devait prendre la forme d'un « achat simulé » au sens des articles 7 et 8 de la loi du 12 août 1995 sur les activités de recherche opérationnelle. Le lendemain, un agent infiltré du SFS, B., qui jouait le rôle de l'acheteur, rencontra la requérante et lui acheta 4 408 g de cannabis avec des billets de banque marqués. Le SFS réalisa des enregistrements vidéo et audio de la transaction. Par la suite, la requérante fut arrêtée et les billets marqués furent découverts sur elle. Lors d'une perquisition ultérieure à son domicile, elle remit aux policiers un autre sac où étaient dissimulés 28,6 g de cannabis.

Devant le tribunal du district Leninski de Koursk la requérante plaida coupable d'avoir aidé B. à acheter du cannabis, mais alléguait que celui-ci l'avait incité à commettre l'infraction et qu'elle ne l'aurait pas fait autrement. Elle alléguait également que Vladimir l'avait harcelée pour qu'elle vende le cannabis, et l'avait menacée en cas de refus. Elle avait appelé S. plusieurs fois avant le 28 janvier 2005, date à laquelle celui-ci lui avait apporté le cannabis. Le 29 janvier 2005, elle avait reçu un appel téléphonique du « client » (l'agent infiltré B.) et avait consenti à la vente.

S. témoigna au procès que Mme Bannikova l'avait appelé et demandé qu'il lui fournisse une « grosse

commande » de cannabis qu'elle revendrait ensuite. En novembre 2004 il s'était procuré des plants sauvages de marijuana et les avait fait sécher dans son grenier. En janvier 2005, Mme Bannikova l'avait appelé, lui avait demandé s'il avait préparé la commande et précisé qu'elle avait des clients en attente. Ils avaient convenu du prix à payer. S. déclara également que Mme Bannikova s'était plainte d'avoir fait l'objet de menaces et de pressions pour vendre le cannabis.

Sur la base de déclarations des témoins, de transcriptions des appels téléphoniques, de rapports, de preuves médico-légales et des aveux partiels de la requérante, le tribunal national la déclara coupable d'avoir vendu du cannabis à B. le 29 janvier 2005. Elle fut condamnée en vertu de l'article 228.1 § 3 du code pénal à quatre ans d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs en vue de vendre une quantité particulièrement importante de stupéfiants. Son complice fut condamné pour la même infraction. Quant à l'incitation alléguée, le tribunal estima que les déclarations de S. concernant les menaces reçues par Mme Bannikova avaient seulement pour but d'aider celle-ci et que l'existence de menaces ou de pressions visant la requérante pour qu'elle se livre à la vente de stupéfiants était insuffisamment prouvée. La requérante interjeta appel, invoquant notamment le rôle décisif de l'incitation dans le fait qu'elle avait commis l'infraction et l'impossibilité pour elle d'accéder aux éléments de preuve recueillis pendant l'enquête. Le 24 janvier 2006, le tribunal régional de Koursk la débouta. Il rejeta l'argument concernant l'incitation par des agents de l'Etat, au motif que la participation de la requérante à la transaction du 29 janvier 2005 avait été établie sur la base de multiples éléments de preuve et n'avait pas été contestée par l'intéressée.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante soutenait que sa condamnation pour trafic de stupéfiants avait été inéquitable car elle avait été poussée à commettre l'infraction par des policiers dans le cadre d'une opération d'infiltration. Elle alléguait également qu'elle n'avait pas pu plaider effectivement l'incitation comme moyen de défense pendant son procès, étant donné qu'elle n'avait pas pu accéder aux éléments recueillis pendant l'enquête préliminaire.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour a d'abord examiné si les policiers impliqués dans l'opération d'infiltration s'étaient limités à examiner les agissements de la requérante « de manière purement passive » ou s'ils avaient outrepassé ces limites et pouvaient ainsi être considérés comme des agents provocateurs.

Selon les propres déclarations de la requérante devant le tribunal, sa première rencontre avec B.,

l'agent infiltré du SFS, a eu lieu le 29 janvier 2005, juste avant l'achat simulé. A ce stade, le SFS était déjà en possession d'enregistrement de ses conversations avec S. entre le 23 et le 27 janvier 2005 concernant la transaction. B. a donc pris la transaction en cours. Il ne fait donc aucun doute que, loin d'être à l'origine des actes criminels en cause, il, il s'y est simplement associé par la suite.

Cependant, la Cour ne peut déterminer avec certitude si l'implication alléguée de « Vladimir » faisait partie de l'opération d'infiltration et, dans l'affirmative, s'il a exercé des pressions sur la requérante pour qu'elle commette l'infraction en cause.

La Cour doit donc passer à la deuxième étape de son appréciation : elle examinera si la requérante a été en mesure de soulever de manière effective la question de l'incitation au cours de la procédure devant les juridictions internes et appréciera la manière dont le tribunal a traité l'allégation de l'intéressée.

La Cour rappelle que, pour qu'une telle allégation soit traitée de manière effective, le tribunal national doit établir dans le cadre d'une procédure contradictoire les raisons pour lesquelles l'opération a été montée, l'étendue de l'implication de la police dans l'infraction et la nature de toute incitation ou pression à laquelle la requérante a pu être soumise.

La Cour admet, à l'instar de la juridiction d'appel, qu'il n'a pas été nécessaire d'appeler des témoins supplémentaires ou d'examiner d'autres éléments dans l'affaire. La juridiction interne a pu exclure l'incitation sur la seule base des enregistrements des conversations de Mme Bannikova et de S. (qui évoquaient des ventes précédentes de stupéfiants, des produits stupéfiants non vendues, des clients potentiels et la perspective d'une transaction future), qui se sont avérés extrêmement pertinents lorsqu'il s'est agi de prouver l'intention pré-existante de l'intéressée de vendre des stupéfiants.

La Cour estime donc que l'argument de la requérante tenant à l'incitation a été traité de manière adéquate par les tribunaux internes, qui ont entrepris les démarches nécessaires pour découvrir la vérité et pour éliminer les doutes sur la question de savoir si l'intéressée avait commis l'infraction du fait de l'incitation par un agent provocateur.

La conclusion des juridictions nationales selon laquelle il n'y avait pas eu de « piège » se fondait donc sur une appréciation raisonnable d'éléments pertinents et suffisants. Eu égard à la portée du contrôle juridictionnel du moyen de la requérante relatif à l'incitation, la Cour estime en conséquence que l'intéressée a bénéficié d'un procès équitable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Bannikova c. Russie requête no 18757/06 Non-violation de l'art. 6-1. **Jurisprudence** : A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009-... ; Botmeh et Alami c. Royaume-Uni, n° 15187/03, 7 juin 2007 ; Bulfinsky c. Roumanie, n° 28823/04, 1 juin 2010 ; Constantin et Stoian c. Roumanie, nos 23782/06 et 46629/06, 29 septembre 2009 ; Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, série A n° 11 ; Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, Recueil 1996-II ; Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC], nos 39647/98 and 40461/98, CEDH 2004-X ; Eurofinacom c. France, (déc.), n° 58753/00, CEDH 2004-VII ; Gorgievski c. "l'ex-République yougoslave de Macédoine", n° 18002/02, 16 juillet 2009 ; Jasper c. Royaume-Uni [GC], n° 27052/95, CEDH 2000-II ; Khoudobine c. Russie, n° 59696/00, CEDH 2006-XII ; Kuzmickaja c. Lituanie (déc.), n° 27968/03, 10 juin 2008 ; Lüdi c. Suisse, 15 juin 1992, série A n° 238 ; Malininas c. Lituanie, n° 10071/04, 1 juillet 2008 ; Miliniene c. Lituanie, n° 74355/01, 24 juin 2008 ; Ramanauskas c. Lituanie [GC], n° 74420/01, CEDH 2008-... ; S.N. c. Suède, n° 34209/96, CEDH 2002-V ; Sequeira c. Portugal, (déc.), n° 73557/01, CEDH 2003-VI ; Shannon c. Royaume-Uni (déc.), n° 67537/01, CEDH 2004-IV ; Teixeira de Castro c. Portugal, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; V. c. Finlande, n° 40412/98, 24 avril 2007 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, Recueil 1997-III ; Vaniane c. Russie, n° 53203/99, 15 décembre 2005.

Les mesures prises en France pour l'exécution d'un jugement polonais portant sur une pension alimentaire étaient insuffisantes

ROMAŃCZYK C. FRANCE

18.11.2010

Violation de l'article 6 § 1

Inexécution d'une décision de justice polonaise, accordant à la requérante une pension alimentaire suite à son divorce. Le débiteur étant résident français, la France avait été saisie pour faciliter l'exécution de cette décision, en vertu de la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Dorota Romańczyk a saisi la Cour également au nom de ses deux enfants nés de son mariage avec un ressortissant polonais dont elle a divorcé le 25 juin 1999. Le jugement de divorce condamna le père, résidant en France, à verser une pension alimentaire de 500 zlotys (PLN) par mois (environ 118 euros (EUR)). N'ayant reçu aucun versement de sa part, Mme Romańczyk se prévalut de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (« la Convention de New York »). Conformément à ce texte, le 16 décembre 1999 elle adressa, par l'intermédiaire des autorités polonaises (cour régionale de Katowice), une

demande de recouvrement de la pension alimentaire aux autorités françaises (ministère des Affaires étrangères).

En juillet 2000, les autorités françaises sollicitèrent de leurs homologues polonais la production de certaines pièces, dont la preuve de l'assignation en justice de l'ex-mari de Mme Romańczyk et de la signification du jugement de divorce. Le 20 mai 2004, les autorités polonaises adressèrent à leurs homologues français la preuve de la notification du jugement de divorce, précisant que l'ex-mari de Mme Romańczyk n'avait fait aucun versement. Entre temps, le tribunal de district de Sosnowiec avait augmenté le montant de la pension alimentaire à 450 PLN pour chaque enfant (soit environ 254 EUR au total).

La preuve de la notification du jugement de divorce parvint aux autorités françaises le 12 juillet 2004. Le 1er septembre 2004, l'ex-mari de Mme Romańczyk fut entendu par la police française. Il s'engagea par écrit à verser 108 EUR par mois, ce dont les autorités françaises informèrent leurs homologues polonais, mais ne respecta pas son engagement. En janvier 2005, Mme Romańczyk se plaignit de l'absence de progrès dans la procédure de recouvrement auprès des autorités polonaises, qui en informèrent leurs homologues français par lettre du 18 janvier 2005. Le 7 mars 2005, les autorités françaises reçurent cette lettre mais n'y donnèrent pas suite. Mme Romańczyk se plaignit à plusieurs reprises de l'inefficacité de la procédure en recouvrement auprès des autorités polonaises. Celles-ci, qui n'avaient reçu aucune réponse de la part des autorités françaises depuis leur dernière lettre datée du 15 septembre 2004, informèrent régulièrement la requérante, au long des années 2005, 2006 et 2007, que la procédure de recouvrement demeurait sans effet.

Le 17 décembre 2008, après réception du courrier de la Cour leur communiquant la requête de Mme Romańczyk, les autorités françaises relancèrent la procédure de recouvrement. Le 26 avril 2009, l'ex-mari fut entendu par la police ; il mit en avant sa situation très précaire et ajouta que dès qu'il trouverait un travail, il paierait la pension ainsi que les intérêts de retard. Informées de la teneur de cet entretien par les autorités françaises, les autorités polonaises leur adressèrent les observations des enfants, devenus majeurs, demandant en leur propre nom l'exécution forcée du jugement de 2003 ayant augmenté leur pension alimentaire. Donnant suite à une nouvelle demande des autorités françaises en ce sens, en octobre 2009, les autorités polonaises leur adressèrent notamment la copie de la signification du jugement inexécuté et les coordonnées bancaires, précisant qu'elles leur avaient été déjà transmises respectivement en mai 2004 et février 2009. Les

autorités françaises informèrent la requérante et ses enfants, entre autres, sur la phase judiciaire et sur l'aide juridictionnelle qu'ils pouvaient solliciter. Elles indiquèrent également que le débiteur, à nouveau entendu par les autorités, précisait être sans emploi, vivre d'allocations familiales et avoir acquis un appartement en Pologne qu'il aurait « laissé » à la requérante. En février 2010, devant le tribunal de grande instance de Perpignan, les enfants obtinrent l'aide juridictionnelle totale dans le cadre d'une action en exequatur du jugement de 2003 ayant réévalué la pension alimentaire.

Invoquant l'article 6 § 1, Mme Romańczyk se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités françaises, saisies sur le fondement de la Convention de New York, l'exécution du jugement lui accordant une pension alimentaire, ainsi que de la durée excessive de la procédure de recouvrement de cette pension.

Décision de la Cour

La Cour considère qu'en dénonçant l'impossibilité d'obtenir des autorités françaises l'exécution du jugement polonais et la durée excessive de la procédure, la requérante se plaint en réalité de leur manque de diligence pour l'assister dans le recouvrement de ses créances alimentaires.

Elle rappelle que le droit à un tribunal serait illusoire si un Etat permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. Elle rappelle également que la responsabilité d'un Etat concernant l'exécution d'un jugement par un débiteur « privé » peut être engagée, si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou empêchent l'exécution.

Dans l'affaire de Mme Romańczyk, les autorités françaises étaient impliquées dans les procédures d'exécution, car en recourant au mécanisme de la Convention de New York, l'intéressée bénéficiait du droit à voir son jugement exécuté avec leur assistance. En effet, selon cette convention, l'Etat du débiteur - ici, la France - a une obligation positive à cet égard : il prend, au nom du créancier, toutes les mesures propres à assurer le recouvrement des aliments (il peut notamment intenter une action alimentaire et faire exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire).

La question que la Cour doit examiner ici est donc celle de savoir si les mesures prises par les autorités françaises pour assister Mme Romańczyk dans l'exécution du jugement ont été adéquates et suffisantes. Elle s'attache pour cela aux seules diligences accomplies à compter de juillet 2004, lorsque les autorités françaises ont reçu la preuve que le jugement fixant la pension alimentaire avait été notifié à l'ex-mari. Elle relève que les autorités françaises ont entendu le débiteur dès septembre

2004 et que ce dernier s'est engagé par écrit à verser la pension alimentaire. Elles n'ont cependant jamais donné suite à la lettre du 18 janvier 2005, dans laquelle les autorités polonaises les avaient informées que le débiteur ne s'acquittait pas de ses obligations.

Devant la Cour, la France avait mis en avant que le but de la Convention n'était pas de sanctionner un Etat parce qu'un employé administratif avait mal classé une seule lettre, et qu'un banal impair administratif ne pouvait constituer, en lui seul, une violation de la Convention, sauf à méconnaître la haute fonction de la Convention et de la Cour chargée de l'interpréter. Le Gouvernement estimait par ailleurs que Mme Romańczyk était elle-même responsable de négligences, car elle n'avait effectué aucune démarche autre que la saisine de la Cour pour remédier à cette situation. La Cour admet qu'une telle erreur de classement ne peut constituer à elle seule une violation de la Convention. Cependant, l'« impair administratif » invoqué par le Gouvernement, outre qu'il ne saurait être opposé à Mme Romańczyk et relève de la seule responsabilité des autorités françaises, a eu pour conséquence d'empêcher l'exécution du jugement et le recouvrement de la pension alimentaire, qui représentait un enjeu particulièrement important pour la requérante. De plus, cette erreur s'est accompagnée d'un manque de diligence de la part des autorités : celles-ci auraient en effet pu constater elles-mêmes la défaillance du débiteur (qui s'était engagé par écrit à leur communiquer les justificatifs de paiement), ou relancer les autorités polonaises. Ces diligences les auraient certainement conduites à corriger « l'impair » et à poursuivre la procédure en recouvrement. Par ailleurs, s'agissant du manque de diligence reproché à la requérante par le Gouvernement, la Cour note tout d'abord que Mme Romańczyk a régulièrement écrit aux autorités polonaises pour se plaindre de l'absence de versement de la pension et, surtout, rappelle qu'en vertu de la Convention de New York, c'est à l'Etat français qu'il appartenait d'agir.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, que les autorités françaises n'ont pas déployé des efforts suffisants pour assister Mme Romańczyk dans l'exécution du jugement et le recouvrement de ses créances alimentaires, et que l'article 6 § 1 a donc été violé.

La Cour rappelle qu'en principe le seul intérêt financier de l'Etat ne permet pas de justifier l'intervention rétroactive d'une loi de validation

LILLY FRANCE c. FRANCE (N° 2)

25 novembre 2010-12-05

Violation de l'art. 6-1

La société par actions simplifiée unipersonnelle Lilly France, est un laboratoire pharmaceutique domicilié à Suresnes (France) qui a fait l'objet, en 2001, d'un redressement par l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) de plus de 4,9 millions d'euros au total. Elle le contesta en justice, arguant en particulier de l'irrégularité des procès-verbaux dressés dans le cadre de la procédure de contrôle. Invoquant l'article 6 § 1, elle se plaignait de l'application immédiate à son instance d'une loi de 2003 ayant pour effet de valider rétroactivement ces procès-verbaux irréguliers.

La Cour réaffirme que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.

La Cour est amenée à se prononcer en l'espèce sur la question de savoir si l'intervention de la loi du 18 décembre 2003 a porté atteinte au caractère équitable de la procédure, et à l'égalité des armes, en modifiant, en cours d'instance, l'issue de celle-ci.

La Cour observe qu'en l'espèce les juridictions judiciaires n'ont pas apporté de réponse à la requérante sur le point de savoir si les agréments litigieux avaient été valablement délivrés.

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions internes quant aux chances de succès des actions engagées par la requérante. Elle se borne à constater que l'intervention de la loi litigieuse a fait obstacle à ce que la cour d'appel et la Cour de cassation puissent se prononcer sur la validité des agréments de G. et C., donc sur la régularité du contrôle qu'ils ont effectué et, par voie de conséquence sur la validité du redressement infligé à la requérante alors que le Gouvernement reconnaît dans ses observations qu'un doute persistait avant l'entrée en vigueur de la loi, sur la régularité de ces agréments.

La Cour rappelle qu'en principe le seul intérêt financier de l'Etat ne permet pas de justifier

l'intervention rétroactive d'une loi de validation. Elle observe que le chiffre de 400 millions d'euros de pertes avancé par le Gouvernement repose sur une évaluation faite par l'URSSAF du montant des recettes de sécurité sociale qui auraient pu être contestées devant les juridictions mais que le Gouvernement ne fournit aucun renseignement quant au mode de calcul de ce chiffre qui est nécessairement hypothétique. Partant, la Cour ne saurait tenir compte des sommes avancées par le Gouvernement, justifiées pour l'essentiel par un « effet d'aubaine » dont pourraient profiter d'autres requérants.

Par ailleurs, la Cour note que le montant des redressements réellement contestés devant les juridictions nationales en raison de l'illégalité des agréments des agents de contrôle s'élève, selon le Gouvernement, à 131 millions d'euros pour la seule région parisienne. Toutefois, elle considère que cette somme ne saurait remettre en cause, à elle seule, la pérennité du système de sécurité sociale comme le soutient le Gouvernement et qu'elle n'autorise donc pas le législateur à intervenir en cours de procédure afin d'en sécuriser l'issue.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la loi du 18 décembre 2003 visait à éviter la multiplication des contentieux, la Cour considère que cette augmentation restait purement hypothétique au moment de l'adoption de la loi contestée. Aucun des autres arguments présentés par le Gouvernement ne convainc la Cour de la légitimité de l'ingérence.

De l'avis de la Cour, l'intervention rétroactive de l'article 73 de la loi du 18 décembre 2003 ne reposait pas sur d'impérieux motifs d'intérêt général. Partant, il y a eu violation de l'article 6 de la Convention.

Satisfaction équitable : le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ; 10 000 EUR (frais et dépens)

Lilly France c. France (no 2) no 20429/07 25/11/2010
Violation de l'art. 6-1 Droit en Cause Article 73 de la loi no 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004
Jurisprudence : Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, CEDH 1999-III ; Chiesi SA c. France, no 954/05, 16 janvier 2007 ; Civet c. France [GC], no 29340/95, CEDH 1999-VI ; Gardedieu c. France, no 8103/02, 21 juin 2007 ; Joubert c. France, no 30345/05, 23 juillet 2009 ; Mentès et autres c. Turquie, 28 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A no 301-B ; SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres c. France, no 12106/03, 21 juin 2007 ; Vernillo c. France, 20 février 1991, série A no 198 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

L'article 5 de la Convention

La Cour ne se prononce qu'à l'égard de la notion spécifique d' « autorité judiciaire » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention, et non au sens national. Il ne lui appartient pas de prendre position dans le débat concernant le statut du ministère public en France.

Du fait de leur statut, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérente à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3.

La garde à vue de Mme Moulin n'a pas répondu aux exigences de l'article 5 § 3

MOULIN C. FRANCE

23.11.2010

Violation de l'article 5 § 3

Mise en cause dans le cadre d'une procédure relative à un trafic de stupéfiants, France Moulin, avocate à Toulouse, fut arrêtée à Orléans sur commission rogatoire le 13 avril 2005 et placée en garde à vue, sur la base de soupçons de violation du secret de l'instruction. Le lendemain, elle fut conduite à Toulouse, où son cabinet fut perquisitionné, en présence de deux juges d'instruction d'Orléans. Le même jour, sa garde à vue fut prolongée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Toulouse sans entendre personnellement la requérante.

Le 15 avril 2005, les deux juges d'instruction d'Orléans se rendirent à l'hôtel de police, pour vérifier l'exécution de leur commission rogatoire et les modalités de la garde à vue de la requérante. Ils ne rencontrèrent pas cette dernière.

La garde à vue de Mme Moulin prit fin le 15 avril 2005, date à laquelle elle fut présentée au procureur adjoint de Toulouse, qui ordonna sa conduite en maison d'arrêt en vue de son transfèrement ultérieur devant les juges d'instruction à Orléans. Elle fut présentée à ces derniers le 18 avril 2005, qui

procédèrent à son interrogatoire de « première comparution » et la mirent en examen. La requérante fut placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

La requête de Mme Moulin en nullité d'acte tiré du défaut de désignation d'un avocat de son choix pendant la garde à vue fut rejetée par la cour d'appel d'Orléans. Son pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

Invoquant l'article 5 § 3, la requérante se plaignait de ne pas avoir été « aussitôt traduite » devant « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Sous l'angle de l'article 6, elle se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix pendant sa garde à vue. Enfin, invoquant plusieurs autres articles, elle dénonçait le déroulement de la perquisition à son domicile, ainsi que la palpation et la saisie d'effets personnels lors de son arrestation.

Décision de la Cour

Article 5 § 3

La Cour a déjà jugé qu'une période de garde à vue de plus de quatre jours et six heures sans contrôle judiciaire était contraire à l'article 5 § 32. Or entre son placement en garde à vue le 13 avril 2005 et sa présentation aux juges d'instruction d'Orléans le 18 avril 2005 pour l'interrogation de « première comparution », la requérante n'a pas été entendue personnellement par les juges d'instruction en vue d'examiner le bien-fondé de sa détention. En effet, outre l'incompétence territoriale des juges d'instruction d'Orléans pour se prononcer sur la légalité d'une détention à Toulouse, ces juges se sont strictement contentés de procéder aux opérations de perquisition et de saisie au cabinet de la requérante, à l'exclusion de toute autre mesure, et ils ne l'ont pas rencontrée lors de leur visite à hôtel de police le 15 avril. Par ailleurs, les cinq jours écoulés entre le 13 et le 18 avril ne sauraient être traités en plusieurs périodes distinctes comme le suggère le gouvernement, puisqu'ils relèvent bien de la période suivant immédiatement l'arrestation.

La Cour examine ensuite si la présentation de la requérante au procureur adjoint du tribunal de grande instance de Toulouse le 15 avril 2005, soit deux jours après son arrestation, peut être considérée comme une traduction devant une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3. La Cour observe qu'en France les magistrats du siège et les membres du ministère public sont soumis à un régime différent. Ces derniers sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques au sein du Parquet, et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la Justice, donc du pouvoir exécutif. A la différence des juges du siège, ils ne sont pas inamovibles et le pouvoir disciplinaire les concernant est confié au ministre. Ils sont tenus de

prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui leur sont données dans les conditions du code de procédure pénale, même s'ils peuvent développer librement les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

Il n'appartient pas à la Cour de prendre position sur le débat concernant le lien de dépendance effective entre le ministre de la Justice et le ministère public en France, ce débat relevant des autorités du pays. La Cour ne se prononce en effet que sous l'angle de l'article 5 § 3 et la notion autonome d' « autorité judiciaire » au sens de cette disposition et de sa jurisprudence. Or, la Cour considère que, du fait de leur statut, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif ; l'indépendance compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérente à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5 § 3. En outre, la Cour rappelle que les caractéristiques que doit avoir un juge ou magistrat pour remplir les conditions posées par l'article 5 excluent notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, ce qui est le cas du ministère public.

Dès lors, le procureur adjoint de Toulouse, membre du ministère public, ne remplissait pas, au regard de l'article 5 § 3, les garanties d'indépendance pour être qualifié, au sens de cette disposition, de « juge ou (...) autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ».

Ainsi, la garde à vue de Mme Moulin ne répondait pas aux exigences de l'article 5 § 3.

Autres articles

Sur le grief de la requérante concernant la désignation d'un avocat de son choix, la Cour note que le bâtonnier de l'avocat que Mme Moulin avait choisi s'est déplacé pour l'assister dans le cadre de sa garde à vue.

Concernant la perquisition du domicile de la requérante, la Cour estime qu'elle n'était pas, dans les circonstances particulières de l'affaire, disproportionnée par rapport au but visé, à savoir apporter la preuve de la participation éventuelle de la requérante aux infractions en question. Des garanties de procédures ont en effet été prises, et les saisies, limitées au strict nécessaire.

Enfin, la palpation réalisée lors de l'arrestation était uniquement destinée à détecter la présence éventuelle d'objets dangereux et le grief de la requérante à cet égard n'est pas assez étayé. Quant à la saisie des deux sacs lors de l'arrestation, la Cour note que la requérante les a en réalité conservés avec elle jusqu'au soir le jour de son arrestation. Par conséquent, ces griefs sont rejetés comme manifestement mal fondés.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la France doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 500 EUR pour frais et dépens.

MOULIN C. FRANCE requête no 37104/06 Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 5-3 ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : A.C. c. France (déc.), no 37547/97, 14 décembre 1999 ; André et autre c. France, no 18603/03, §§ 36-37 et 40-42, CEDH 2008 ; Brincat c. Italie, 26 novembre 1992, § 20, série A no 249-A ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, § 62, série A no 145-B ; Crémieux c. France, 25 février 1993, § 38, série A no 256-B ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, § 49, série A no 77 ; Huber c. Suisse, 23 octobre 1990, série A no 188 ; Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, §§ 119, 124 et 129, CEDH 2010 ; Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 30, série A no 251-B ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, § 238, CEDH 2003-VI (extraits) ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, no 51772/99, §§ 64 et 68, CEDH 2003-IV ; Schiesser c. Suisse, 4 décembre 1979, § 31, série A no 34 ; T.W. c. Malte [GC], no 25644/94, § 49, 29 avril 1999 ; Xavier Da Silveira c. France, no 43757/05, 21 janvier 2010. **Sources Externes** : Recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale (6 octobre 2000) ; Recommandation 1896 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (adoptée le 27 janvier 2010). *L'arrêt n'existe qu'en français.*

TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Article 3

**La force déployée à l'encontre
d'un mineur lors d'une vérification
d'identité au commissariat était
disproportionnée**

DARRAJ c. FRANCE

4/11/2010

Violation de l'article 3

Le 10 juillet 2001, Yassine Darraj il fut conduit au commissariat d'Asnières-sur-Seine pour un contrôle d'identité, les policiers ayant remarqué le requérant et un ami descendre d'un véhicule immobilisé en pleine voie, dont les fils du démarreur paraissaient sectionnés. Ils n'avaient pas leurs papiers d'identité sur eux.

Moins de deux heures plus tard, Yassine Darraj fut transféré à l'hôpital où furent constatées des contusions du globe oculaire droit, du poignet et du dos, de multiples érosions cutanées du visage et du

cou, des hématomes du cuir chevelu, ainsi qu'une fracture du testicule droit avec contusions et hématomes.

Yassine Darraj déposa plainte avec constitution de partie civile par le biais de sa mère et une information fut ouverte. Un rapport d'expertise d'octobre 2001 conclut que les blessures constatées étaient compatibles avec la version des faits du requérant ; un second rapport de février 2003 conclut que la version des policiers était la plus compatible avec ses blessures.

Deux policiers furent mis en examen pour violence ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Saisie par un sénateur des Hauts-de-Seine, la Commission nationale de déontologie de la sécurité considéra que le port des menottes pouvait difficilement se justifier à l'arrivée au commissariat, n'ayant pas été jugé nécessaire pendant le transfert des jeunes au commissariat.

Par un jugement du 14 décembre 2004, le tribunal de grande instance de Nanterre condamna les fonctionnaires de police à quatre et huit mois d'emprisonnement avec sursis pour violence volontaire par un dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à huit jours. En appel, la responsabilité des policiers fut atténuée et leur condamnation limitée au chef de blessures involontaires, et au paiement d'une amende contraventionnelle de 800 EUR chacun. Quant à l'action civile, estimant que Yassine Darraj avait participé pour moitié à la réalisation de son préjudice, elle ramena les dommages et intérêts à 5 000 EUR. La demande d'aide juridictionnelle du requérant pour se pourvoir en cassation fut rejetée « faute de moyen de cassation sérieux ».

Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait d'avoir subi de mauvais traitements au commissariat. Sous l'angle de l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait d'avoir été arbitrairement arrêté et menotté alors qu'aucune infraction ne lui était reprochée.

Les blessures du requérant, occasionnées par les violences qui l'ont opposé aux policiers, sont survenues au commissariat, lors d'un contrôle d'identité, alors qu'il se trouvait entièrement sous le contrôle des fonctionnaires de police et qu'il était menotté et donc vulnérable. Les coups portés ont provoqué, en plus de contusions et d'hématomes, une fracture testiculaire, entraînant une hospitalisation, une intervention en urgence et une ITT de 21 jours. De telles lésions, à l'origine de douleurs et de souffrances physiques chez le requérant, ont atteint un seuil de gravité suffisant pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Les raisons justifiant le menottage de Yassine Darraj, calme jusqu'à l'arrivée au commissariat et

qui n'était pas placé en garde à vue, restent obscures. Cinq policiers ont dû intervenir pour le maîtriser, en le faisant tomber ventre à terre et en mettant un genou dans son dos pour lui passer les menottes. La Cour prend en considération l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité selon lequel le port des menottes pouvait difficilement se justifier à l'arrivée au commissariat. La Cour note que les expertises se contredisent et ne peut que constater que le requérant a été atteint d'une blessure grave, restée sans explication claire, dans l'enceinte d'un local de police alors que des fonctionnaires en avaient la responsabilité et devait assurer sa protection.

La Cour relève que le requérant, de corpulence moyenne, était menotté dans le dos et se trouvait seul face à au moins deux policiers de plus forte corpulence, que le tribunal a considéré que les violences allaient au-delà de l'usage raisonné de la force dans de telles circonstances, et que la cour d'appel a reconnu que la fracture testiculaire ne résultait pas de la seule force majeure. D'autres méthodes auraient pu être employées pour calmer le requérant.

Ainsi ces actes étaient de nature à engendrer chez le requérant des douleurs ou des souffrances physiques et mentales et, eu égard à son âge et à son stress post-traumatique, à créer également des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et mentale. Ils ont ainsi revêtu un caractère inhumain et dégradant.

Le gouvernement français allègue, qu'au terme des procédures nationales, Yassine Darraj a perdu la qualité de victime. La Cour note qu'aucune lacune quant à l'enquête menée par les juridictions internes n'est à relever. En revanche, on ne peut dire que la cour d'appel ait reconnu que le traitement subi par le requérant était contraire à l'article 3, puisqu'elle a révisé la baisse la peine des policiers, dont elle a évoqué la « maladresse et l'imprudence ». Enfin, la Cour observe que les policiers n'ont pas fait l'objet de sanctions disciplinaires et ont été condamnés à des amendes contraventionnelles modiques, ayant un faible pouvoir dissuasif, et étant inférieures aux sommes qu'elle octroie généralement dans des affaires où elle constate une violation de l'article 3. A cet égard, si la Cour reconnaît qu'il revient aux juridictions nationales de choisir les sanctions à infliger à des agents de l'Etat, elle doit intervenir s'il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée, à défaut de quoi le devoir des Etats de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens.

Ainsi le requérant peut toujours se prétendre victime et la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3. Article 5 : Non lieu à examen.

Darraj c. France 34588/07 4/11/2010 Violation de l'art. 3 (volet matériel) Jurisprudence : Ali et Ayse Duran c. Turquie, no 42942/02, 8 avril 2008 ; Azinas c. Chypre [GC], no 56679/00, CEDH 2004-III ; Berktaç c. Turquie, no 22493/93, 1er mars 2001 ; Büyükdag c. Turquie, no 28340/95, 21 décembre 2000 ; Caloc c. France, no 33951/96, CEDH 2000-IX ; Çamdereli c. Turquie, no 28433/02, 17 juillet 2008 ; Cardot c. France, 19 mars 1991, série A no 200 ; Castells c. Espagne, 23 avril 1992, série A no 232 ; Gäfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, CEDH 2010-... ; Jasar c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, no 69908/01, 15 février 2007 ; Natchova et autres c. Bulgarie [GC], nos 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII ; Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie, no 7888/03, 20 décembre 2007 ; Nita c. Roumanie, no 24202/07, 26 janvier 2010 ; Raninen c. Finlande, 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII ; Ribitsch c. Autriche, 4 décembre 1995, série A no 336 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, CEDH 2006-V ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, CEDH 1999-V ; Tekin c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; Tomasi c. France, 27 août 1992, série A no 241-A ; Vladimir Romanov c. Russie, no 41461/02, 24 juillet 2008

DROITS A DES ELECTIONS LIBRES

L'article 3 du Protocole n°1

ARRET PILOTE

GREENS ET M.T. C. ROYAUME-UNI
23.11.2010

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1
Non violation de l'article 13

Le Royaume-Uni n'a toujours pas modifié sa législation retirant systématiquement aux détenus condamnés le droit de voter aux élections nationales et européennes.

Les requérants, qui purgeaient tous deux une peine de prison, avait adressé au service d'inscription sur les listes électorales un formulaire d'inscription sur lequel ils indiquaient à la rubrique « adresse » la prison Peterhead. Ils arguaient qu'en vertu de l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni (no 2)*, le service d'inscription était tenu de les inscrire sur la liste électorale. Le service d'inscription refusa de donner suite à la demande des requérants, au motif qu'ils étaient détenus à la suite d'une condamnation. Ils contestèrent ce refus, en vain.

En vertu de l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple, tous les individus purgeant une peine privative de liberté perdent systématiquement le droit de vote, quels que soient

la durée de la peine, la nature ou la gravité de l'infraction dont ils ont été reconnus coupables, ou encore leur profil personnel. Cette loi n'a pas été modifiée depuis l'adoption de l'arrêt *Hirst*. Les requérants ne purent prendre part aux élections législatives tenues au Royaume-Uni le 6 mai 2010.

La perte systématique du droit de vote prévue par l'article 3 de la loi de 1983 a été étendue aux élections au Parlement européen par l'article 8 de la loi de 2002 sur les élections au Parlement européen. Les requérants ne purent donc pas non plus voter aux élections européennes du 4 juin 2009.

Les requérants soutenaient que le refus de les inscrire sur la liste électorale et l'impossibilité dans laquelle ils s'étaient dès lors trouvés de voter aux élections nationales et européennes avaient emporté violation de l'article 3 du Protocole no 1. Ils se plaignaient en outre de la perspective de ne pouvoir participer aux élections au Parlement écossais de mai 2011. Enfin, ils invoquaient l'article 13.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole no 1

La Cour observe que la qualité de détenus condamnés des requérants les a empêchés de voter aux élections européennes de juin 2009 et aux élections législatives de mai 2010. Cependant, l'un comme l'autre étaient libérables avant les élections au Parlement écossais du 5 mai 2011. Elle n'examine donc leurs griefs tirés de l'article 3 du Protocole no 1 qu'en ce qui concerne les élections de 2009 et 2010.

L'article 3 de la loi de 1983 n'a pas été modifié depuis l'arrêt *Hirst*. En conséquence, les requérants n'ont pas pu voter aux élections législatives de mai 2010. Du fait de la loi de 2002, ils n'ont pas pu non plus voter aux élections européennes de juin 2009. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 du Protocole no 1 dans le chef des deux requérants.

Article 13

La Cour rappelle que l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant (dans le cas des requérants, l'article 3 de la loi de 1983 et l'article 8 de la loi de 2002) comme contraires en tant que telles à la Convention ou à des normes juridiques nationales équivalentes. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13.

Article 41

La Cour juge « regrettable et préoccupant » que, cinq ans après l'arrêt *Hirst*, le Royaume-Uni n'ait toujours pas pris de mesures pour modifier les dispositions litigieuses. Toutefois, elle considère qu'il ne serait pas approprié en l'espèce d'octroyer une indemnisation exemplaire ou punitive.

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser aux requérants 5 000 euros (EUR) pour frais et dépens concernant la procédure devant la Cour au vu des

observations écrites substantielles. La Cour souligne néanmoins que dans d'éventuelles affaires semblables à l'avenir, elle considérerait vraisemblablement qu'il n'est pas nécessaire ni raisonnable d'engager des dépens aussi importants, et n'octroierait pas de somme à ce titre.

Article 46

La Cour décide d'appliquer à l'affaire sa procédure d'arrêt pilote, en vertu de l'article 46, compte tenu de la lenteur du Royaume-Uni à exécuter l'arrêt *Hirst* et du nombre important de requêtes répétitives qu'elle a reçues peu avant les élections législatives de mai 2010 et dans les six mois qui ont suivi. Mesures spécifiques La Cour souligne que le constat d'une violation de l'article 3 du Protocole no 1 en l'espèce est la conséquence directe du fait que l'arrêt *Hirst* ne soit pas encore exécuté.

La Cour a reçu environ 2 500 requêtes dans lesquelles était formulé un grief analogue, dont 1 500 ont été enregistrées. Ce chiffre continue de grossir, et chaque nouvelle élection apportera de même son lot de nouvelles requêtes si la loi n'est pas modifiée.

Selon la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme du Royaume-Uni, le pays compte en permanence 70 000 détenus environ. Tous sont des requérants potentiels. Le manquement du Royaume-Uni à introduire les propositions législatives en question n'est pas seulement une circonstance aggravante en ce qui concerne sa responsabilité au regard de la Convention pour la situation actuelle ou passée, il constitue également une menace pour l'efficacité future du système de la Convention.

La Cour rappelle que dans l'arrêt *Hirst*, la Grande Chambre a laissé au Royaume-Uni le soin de décider de quelle manière précisément garantir l'exercice du droit de vote consacré par la Convention. L'exécution de cet arrêt est actuellement soumise au contrôle du Comité des Ministres. Le Gouvernement ne conteste pas que des mesures générales soient nécessaires au niveau national pour assurer la bonne exécution de cet arrêt. Il est clair également qu'une modification législative est nécessaire pour mettre le droit électoral interne en conformité avec la Convention. Compte tenu de la longueur du délai déjà écoulé et de l'absence de résultats, la Cour, comme le Comité des Ministres, tient à exhorter le Gouvernement à trouver dans les meilleurs délais la solution la plus efficace possible pour assurer le respect de la Convention.

La Cour estime que le Royaume-Uni dispose de plusieurs solutions et qu'il devrait, après avoir procédé aux consultations appropriées, commencer par déterminer comment assurer le respect de l'article 3 du Protocole no 1 grâce aux propositions législatives qui seront faites. Ces propositions seraient alors examinées par le Comité des Ministres.

Si elle ne juge pas approprié de préciser la teneur de ces propositions à venir, la Cour estime que la durée écoulée à ce jour impose d'adopter un calendrier. En conséquence, elle fixe au Royaume-Uni un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif pour introduire des propositions de modification de l'article 3 de la loi de 1983 et, le cas échéant, de l'article 8 de la loi de 2002, en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect de l'arrêt *Hirst* dans le délai que déterminera le Comité des Ministres.

Affaires analogues

Compte tenu des conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt et dans l'arrêt *Hirst*, il est clair que toute affaire analogue pendante devant elle satisfaisant aux critères de recevabilité aboutirait à un constat de violation de l'article 3 du Protocole no 1. A cet égard, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas agi plus rapidement, de manière à rectifier la situation avant les élections européennes de 2009 et les élections législatives de 2010. En outre, même s'il est à espérer que la nouvelle législation sera en place dès que possible, il est loin d'être évident qu'une solution appropriée aura été adoptée avant les élections au Parlement écossais, qui sont prévues pour mai 2011 ; et la conséquence prévisible du maintien du *statu quo* d'ici là serait une nouvelle vague de requêtes.

La Cour note qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen au cas par cas des affaires analogues pour déterminer la réparation adéquate, et qu'aucune réparation pécuniaire ne s'impose. La seule réparation pertinente consiste à modifier la loi, ce qui satisfera certes tous ceux qui sont ou pourraient être concernés par l'interdiction systématique actuelle, mais ne saurait remédier aux violations passées de la Convention à l'égard des détenus pris individuellement. A la lumière de ces considérations et compte tenu du délai de six mois fixé pour l'introduction de propositions législatives, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de chacune des affaires analogues.

La modification du droit électoral aux fins de l'exécution de l'arrêt *Hirst* permettrait également d'exécuter l'arrêt rendu en l'espèce ainsi que tout arrêt qui pourrait être rendu à l'avenir dans une affaire analogue. Dans ces conditions, la Cour estime qu'elle n'apporterait rien de plus et ne servirait pas mieux la justice en répétant ses conclusions dans une longue série d'affaires analogues, ce qui monopoliserait une partie importante de ses ressources et ajouterait encore au volume déjà considérable d'affaires qu'elle a à traiter. Elle observe en particulier qu'un tel exercice n'apporterait pas une contribution utile ou significative au renforcement de la protection des droits garantis par la Convention.

Partant, la Cour juge approprié de lever l'examen de toutes les autres requêtes enregistrées soulevant des griefs analogues dans l'attente de l'exécution par le Royaume-Uni de l'instruction l'invitant à introduire des propositions législatives. Lorsque le cas échéant une telle mesure aura été prise, la Cour pourra rayer du rôle l'ensemble de ces requêtes, sans préjudice de sa faculté de les réinscrire en cas de non-exécution par l'Etat défendeur. La Cour juge également approprié de suspendre le traitement des requêtes analogues non encore enregistrées ainsi que des futures requêtes analogues, sans préjudice de toute décision consistant à reprendre le traitement de ces requêtes si nécessaire.

Greens et M.T. c. Royaume-Uni requêtes nos 60041/08 et 60054/08 Violation de P1-3 ; Non-violation de l'art. 13 ; Etat défendeur tenu de prendre des mesures générales ; Préjudice moral - constat de violation suffisant. **Jurisprudence** : A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, § 135, CEDH 2009 ; Akdivar et autres c. Turquie (Article 50), 1 avril 1998, §§ 35-38, Recueil 1998-II ; Akdivar et autres c. Turquie, 16 septembre 1996, § 68, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV ; B.B. c. Royaume-Uni, n° 53760/00, § 36, 10 février 2004 ; Branko Tomašić et autres c. Croatie, n° 46598/06, § 73, CEDH 2009 (extraits) ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 189-194 et 198, CEDH 2004-V ; Broniowski c. Pologne (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, §§ 36 et 42, CEDH 2005-IX ; Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, §§ 125, 127, 128 et 146, CEDH 2009 ; Frodl c. Autriche, n° 20201/04, § 32, 8 avril 2010 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 97, CEDH 2003-VIII ; Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, §§ 52 et 61, CEDH 2005-IX ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, §§ 88-89, CEDH 1999-I ; Hutten-Czapska c. Pologne (règlement amiable) [GC], n° 35014/97, §§ 33 et 42, 28 avril 2008 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, §§ 231-239, CEDH 2006-VIII ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, § 85, série A n° 98 ; Kennedy c. Royaume-Uni, n° 26839/05, §§ 109 et 197, CEDH 2010 ; Leander c. Suède, 26 mars 1987, § 77 (d), série A n° 116 ; Menten et autres c. Turquie (Article 50), 24 juillet 1998, §§ 18-21, Recueil 1998-IV ; Olaru et autres c. Moldova, nos 476/07, 22539/05, 17911/08 et 13136/07, §§ 49, 51, 52 et 61, 28 juillet 2009 ; Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, § 137, CEDH 2005-X ; S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], nos 30562/04 et 30566/04, § 134, 4 décembre 2008 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000 VIII ; Sejdic c. Italie [GC], n° 56581/00, § 46, CEDH 2006-II ; Selçuk et Asker c. Turquie, 24 avril 1998, §§ 116-119, Recueil 1998-II ; Sukhovetsky c. Ukraine, n° 13716/02, §§ 68-69, CEDH 2006-VI ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 62, CEDH 2002-IV ; Wolkenberg et autres c. Pologne (déc.), n° 50003/99, § 34, CEDH 2007 (extraits) ; Xenides-Arestis c. Turquie, n° 46347/99, § 50, 22 décembre 2005. *L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

L'article 14 de la Convention

GRANDE CHAMBRE

La Convention n'oblige pas un Etat à considérer une requérante comme l'ayant-droit d'un homme avec lequel elle était uniquement mariée religieusement
SERIFE YIGIT C. TURQUIE

2.11.2010

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1
Non-violation de l'article 8

En 1976, la requérante contracta un mariage religieux (« *imam nikahı* ») avec Ömer Koç (Ö.K.), qui décéda le 10 septembre 2002. Le dernier de leurs six enfants, Emine, naquit en 1990. Le 11 septembre 2003, Mme Yigit introduisit, en son nom et en celui d'Emine, une action visant à obtenir la reconnaissance de son mariage avec Ö.K. et l'inscription d'Emine au registre d'état civil en tant que fille d'Ö.K. Le tribunal de grande instance accepta cette dernière demande mais rejeta celle relative au mariage.

Mme Yigit fit par ailleurs une demande à la caisse de retraite (« *Bağ-Kur* ») pour qu'elle et sa fille puissent bénéficier de la pension de retraite et de l'assurance maladie d'Ö.K. Ils furent accordés à Emine, mais pas à sa mère, au motif que le mariage avec Ö.K. n'était pas reconnu légalement. Mme Yigit fit appel de cette décision, en vain.

Invoquant l'article 8, Mme Yigit se plaignait du refus par les juridictions turques de lui accorder le bénéfice des droits sociaux de son défunt compagnon.

Décision de la Cour

La Grande Chambre a décidé d'examiner le grief de Mme Yigit non seulement au regard de l'article 8, mais aussi au regard de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1. Ces derniers articles sont applicables dans une telle affaire car, même si l'article 1 du Protocole no 1 ne comporte pas un droit de percevoir des prestations sociales de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décide de créer un régime de prestations, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14.

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1

Mme Yigit, mariée sous le régime religieux, soutenait avoir été traitée différemment qu'une femme mariée conformément au code civil et qui aurait demandé à bénéficier des droits sociaux de son défunt mari. La question que doit trancher la Cour est celle de savoir si, le cas échéant, cette différence

de traitement était discriminatoire, ou si au contraire elle était objective et raisonnable, et donc acceptable. La Cour rappelle que l'article 14 interdit, dans le domaine des droits et libertés garantis par la Convention, toute discrimination basée sur une caractéristique personnelle par laquelle des personnes ou groupes de personnes se distinguent les uns des autres. Or, la nature - civile ou religieuse - du mariage conclu entre deux personnes constitue assurément une telle caractéristique. Par conséquent, une « différence de traitement » telle que celle dont Mme Yigit a fait l'objet pourrait être prohibée par l'article 14.

Examinant si cette différence de traitement avait une justification objective et raisonnable, la Cour relève tout d'abord que la décision prise par les autorités turques dans son cas poursuivait des buts légitimes, à savoir le maintien de l'ordre public (le mariage civil ayant notamment pour but de protéger la femme) et la protection des droits et libertés d'autrui. Elle examine ensuite s'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le refus des autorités turques de permettre à Mme Yigit de bénéficier des droits sociaux de son défunt compagnon et les buts visés par les autorités.

Sur ce point essentiel, la Cour juge déterminant que, vu les règles pertinentes du droit turc, Mme Yigit ne pouvait avoir aucune espérance légitime de bénéficier des droits sociaux de son concubin. Le code civil est clair s'agissant de la prééminence du mariage civil et, consciente de sa situation, Mme Yigit savait qu'elle devait régulariser son union conformément au code civil pour être l'ayant droit de son concubin. Cet aspect distingue nettement la présente affaire d'une autre affaire récente², dans laquelle une femme mariée uniquement selon les rites de la communauté Rom avait obtenu de la part des autorités espagnoles le statut d' « épouse » de son compagnon (elle avait obtenu, entre autres, des prestations sociales en sa qualité d'épouse et un livret de famille). Enfin, la Cour note que les règles et modalités relatives à la conclusion d'un mariage civil sont claires, simples et n'imposent pas de charge excessive aux intéressés ; Mme Yigit – qui avait 26 années pour contracter un mariage civil – n'est donc pas fondée à soutenir que des démarches qu'elle dit avoir entamées pour régulariser sa situation ont été entravées par de lourdes procédures administratives.

La « différence de traitement » dont Mme Yigit a fait l'objet ayant eu une justification objective et raisonnable, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Article 8

La Cour réitère le constat déjà fait par la Chambre, selon lequel Mme Yigit, son compagnon et leurs

enfants constituaient une famille (Mme Yigit s'est en effet mariée religieusement avec Ö.K, a vécu avec lui jusqu'à sa mort, et eu six enfants avec lui, dont les cinq premiers inscrits au registre d'état civil de leur père). Elle peut donc prétendre au droit au respect de sa « vie familiale ».

Or, la Cour constate que Mme Yigit et son compagnon ont pu vivre en famille paisiblement, à l'abri de toute atteinte à leur vie familiale de la part des autorités nationales. Le fait qu'ils aient opté pour le mariage religieux comme régime matrimonial et ne se soient pas mariés civilement n'a pas entraîné de sanctions de nature à empêcher Mme Yigit de mener sa vie familiale de manière effective au sens de l'article 8.

La Cour précise que l'article 8 ne saurait s'interpréter comme imposant à l'Etat l'obligation de reconnaître le mariage religieux : l'article 8 n'impose pas à l'Etat d'instaurer un régime spécial pour une catégorie particulière de couples non mariés. C'est pourquoi le fait que Mme Yigit n'ait pas la qualité d'héritière n'implique pas en soi qu'il y ait eu atteinte à ses droits en méconnaissance de l'article 8. La Cour en conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

Serife Yigit c. Turquie : requête no 3976/05
Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de l'art. 14+P1-1 ; Non-violation de l'art. 8. **Droit en cause** : Loi sur la sécurité sociale ; Articles 134 et 143 du code civil ; Article 230 al. 6 du code pénal ; Loi n° 3716 du 8 mai 1991 sur le mode d'enregistrement correct de la filiation des enfants nés dans le mariage ou hors du mariage ainsi que des enfants issus d'une union non fondée sur un acte de mariage.

PROTECTION DE LA PROPRIETE

L'article 1 du Protocole ° 1

GRANDE CHAMBRE

Les anciens propriétaires expropriés ayant dû verser des frais de justice supérieurs à l'indemnité allouée, la procédure est jugée contraire à la Convention

PERDIGÃO C. PORTUGAL

Violation de l'article 1 du Protocole no 1
16.11.2010

Les requérants se plaignaient que les frais de justice qui leur avaient été réclamés à l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle ils contestaient le montant de l'indemnité qui leur avait été accordée

pour l'expropriation d'un terrain leur appartenant étaient supérieurs au montant de l'indemnité en question.

En 1995, un terrain de près de 130 000 m² qui leur appartenait fut exproprié en vue de la construction d'une autoroute. M. et Mme Perdigão n'étant pas d'accord avec les autorités sur le montant de l'indemnité qui devait leur être versée, une commission d'arbitrage conclut qu'ils devaient se voir allouer une somme de 177 987,17 euros pour le terrain en question. M. et Mme Perdigão contestèrent cette décision en mars 1997, revendiquant une indemnité de plus de 20 millions EUR pour le terrain, compte tenu des bénéfices qu'ils disaient pouvoir retirer de l'exploitation d'une carrière existant sur le terrain. Des expertises ultérieures évaluèrent le terrain et les bénéfices susceptibles de résulter d'une exploitation de la carrière à environ 4 millions EUR et 9 millions EUR respectivement.

En juin 2000, la cour rejeta les prétentions de M. et Mme Perdigão, considérant que les bénéfices susceptibles de résulter d'une exploitation de la carrière ne devaient pas être pris en compte. Elle établit ainsi, en juin 2000, le montant de l'indemnité à un peu plus de 197 000 EUR et, en avril 2005, le montant des frais à un peu plus de 300,000 EUR. Après compensation des sommes dues de part et d'autre, les requérants restaient ainsi redevables envers l'Etat de la somme de 111 816,46 EUR. En septembre 2007, la Cour constitutionnelle, saisie par les requérants, déclara inconstitutionnelle la disposition applicable du code des frais de justice telle qu'interprétée par les juridictions inférieures, considérant que la somme réclamée aux requérants était considérable au point d'affecter le droit d'accès des intéressés à un tribunal. La Cour constitutionnelle n'ayant pas statué sur le montant des frais de justice qui devaient en définitive être acquittés par M. et Mme Perdigão, les intéressés s'adressèrent à la cour d'appel pour être fixés. En janvier 2008, la cour d'appel, statuant par une décision non motivée, décida que les frais de justice à acquitter par M. et Mme Perdigão ne devaient pas excéder de plus de 15 000 EUR le montant de la compensation qui leur avait été accordée.

En définitive, non seulement le montant alloué aux requérants à titre d'indemnité revint à l'Etat, mais les intéressés durent encore verser 15 000 EUR supplémentaires, ce qu'ils firent en février 2008.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole no 1

Applicabilité au grief formulé par les requérants La Cour relève d'abord que le grief des requérants porte sur l'application faite en leur cause de la réglementation relative aux frais de justice. A l'instar de la chambre, elle estime à cet égard qu'il y a lieu de considérer les frais de justice comme des «

contributions » au sens de l'article 1 du Protocole no 1, dont les Etats doivent pouvoir assurer le recouvrement conformément à leur propre législation.

Examinant la question de savoir si l'obligation d'acquitter les frais de justice litigieux doit s'analyser en une atteinte à leur droit au respect de leurs biens au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole no 1, la Cour juge opportun d'examiner la requête sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 considéré dans son ensemble.

Sur l'observation par les autorités portugaises de l'article 1 du Protocole no 1 La Cour rappelle que, pour être compatible avec l'article 1 du Protocole no 1, une atteinte au droit d'une personne au respect de ses biens doit d'abord respecter le principe de légalité et ne pas être arbitraire. Elle doit également ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. L'exigence d'un juste équilibre signifie qu'il doit toujours y avoir un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés par les autorités et le but visé. L'équilibre requis est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante par rapport à l'intérêt général de la communauté. Cela étant, la Cour reconnaît à l'Etat une ample marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre des mesures en cause que pour juger si leurs conséquences sont justifiées au regard de l'article 1 du Protocole no 1.

La Cour observe ensuite que les requérants ont vu leur indemnité totalement absorbée par les frais de justice qui leur ont été réclamés dans le cadre de la procédure judiciaire qu'ils avaient entamée aux fins de faire réviser le montant de l'indemnité. La procédure était la conséquence de la privation de propriété qu'ils avaient subie. Après s'être vu allouer une indemnité en échange de leur terrain exproprié, M. et Mme Perdigão n'ont en définitive pas perçu la moindre somme, ce à cause de l'ampleur du montant, supérieur de 15 000 EUR à celui de l'indemnité octroyée, que les tribunaux portugais les ont condamnés à verser au titre des frais de justice. La Cour relève que si elle n'a pas à examiner dans l'abstrait le système portugais relatif à la détermination et à la fixation des frais de justice, il lui faut se pencher sur l'application qui a été faite de ce système dans le cas de M. et Mme Perdigão. A cet égard, force lui est de constater que l'objectif recherché de mener la procédure d'expropriation de façon à ne pas mettre à mal le droit des requérants « au respect de leurs biens » (au sens de l'article 1 du Protocole no 1) n'a pas été atteint : non seulement les requérants ont été dépossédés de leur terrain, mais ils ont dû en outre verser 15 000 EUR à l'Etat.

La Cour fait par ailleurs remarquer qu'il peut sembler paradoxal que l'Etat reprenne d'une main – au moyen des frais de justice – plus que ce qu'il a accordé de l'autre. Dans une telle situation, la différence de nature juridique entre l'obligation pour l'Etat de verser une indemnité d'expropriation et l'obligation pour le justiciable d'acquitter des frais de justice ne met pas obstacle à un examen global sous l'angle de l'article 1 du Protocole no 1 de la question de savoir si le montant réclamé à M. et Mme Perdigão au titre des frais de justice était proportionné au but que poursuivaient les autorités, à savoir exproprier les intéressés de leur terrain en leur versant en échange une juste indemnité.

La Cour relève par ailleurs qu'en sollicitant une somme importante, les requérants avaient pris, compte tenu de la législation portugaise en la matière, le risque d'être condamnés à verser une somme considérable au titre des frais de justice. Cela étant, leur comportement ou l'activité procédurale déployée par eux ne constituent pas une raison apte à justifier qu'on leur réclame une somme aussi importante au titre des frais de justice, compte tenu notamment du montant qui leur avait été alloué à titre d'indemnité pour l'expropriation de leur terrain. En conséquence, M. et Mme Perdigão ont eu à supporter une charge exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général de la communauté et les droits fondamentaux de l'individu. En conséquence, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1.

Perdigão c. Portugal requête no 24768/06 Violation de P1-1 ; Dommage matériel et préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : Agis Antoniadis c. Royaume-Uni, n° 15434/89, décision de la Commission du 15 février 1990, Décisions et rapports (DR) 64 ; AGOSI c. Royaume-Uni, 24 octobre 1986, § 52, série A n° 108 ; Aires c. Portugal, n° 21775/93, décision de la Commission du 25 mai 1995, Décisions et rapports n° 81 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, §§ 106 et 114, CEDH 2000-I ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Depalle c. France [GC], n° 34044/02, §§ 77, 78 et 83, 29 mars 2010 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, 23 février 1995, § 60, série A n° 306-B ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, § 37, série A n° 98 ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, CEDH 2001-II ; Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II ; Platakou c. Grèce, n° 38460/97, § 55, CEDH 2001 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, §§ 61 et 69, série A n° 52 ; X. c. F.R.G., n° 7544/76, décision de la Commission du 12 juillet 1978, DR 14 ; X. et Y. c. Autriche, n° 7909/74, décision de la Commission du 12 décembre 1978, DR 15.

La France n'a pas honoré ses engagements contractuels en refusant à des propriétaires le droit de construire sur l'île de Porquerolles.

**CONSORTS RICHET ET LE BER C. FRANCE
18.11.2010
Violation de l'article 1 du Protocole n°1**

Les requérants, Christine Richet, Vincent Richet, Clothilde Richet, Claudine Richet et Lélia Le Ber, sont des ressortissants français. Ils résident en France, à l'exception de Vincent Richet qui réside à Marrakech (Maroc). Les requérants sont les héritiers de M. Fournier, qui, en 1912, acquit l'île de Porquerolles, située au large d'Hyères.

En 1969, l'Etat manifesta son intérêt pour l'acquisition de l'île auprès de la famille Fournier qui souhaitait céder une partie de ses terrains. L'Etat voulait intégrer l'île dans son domaine privé pour éviter le morcellement et la dégradation accélérée du site. Durant les négociations, l'Etat aurait précisé aux propriétaires qu'il ne pouvait rivaliser avec les offres d'achat privées, ni même offrir une valeur correspondant à l'estimation du Service des domaines mais qu'il lui était, en revanche, possible de garantir la valeur de la part de la propriété non vendue en figeant et garantissant les droits de construire.

A l'issue des négociations, des promesses de vente furent signées les 17 et 23 décembre 1970. Il fut convenu que Mme Richet pourrait conserver un domaine réduit et construire des bâtiments à usage d'habitation, et que Mme Le Ber pourrait garder des terrains, agrandir son hôtel restaurant, construire des bâtiments à usage d'habitation ainsi qu'un établissement pour personnes handicapées. Le 18 janvier 1971, la commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture (« CNOIA ») émit un avis favorable à la réalisation de cette opération et précisa que le nombre de mètres carrés éligibles au droit de construire devait être invariable et ne pouvait être affecté par les vicissitudes du Groupement d'urbanisme des Maures. Les ventes eurent lieu les 4 et 17 mai 1971.

En 1978, un projet de plan d'occupation des sols (« POS ») de la commune d'Hyères-Les-Palmiers fut élaboré en vue de préserver complètement l'île contre les constructions nouvelles. Constatant que ce projet ne tenait aucunement ou partiellement pas compte des engagements de l'Etat résultant des actes de vente, les requérants saisirent les autorités, notamment le préfet, en vain. Le POS fut approuvé en 1985 et l'île fut classée en zone inconstructible en raison de sa valeur environnementale.

En vertu de ces nouvelles règles d'urbanisme, les demandes respectives de permis de construire des consorts Richet et de Mme Le Ber furent refusées. Ils saisirent en vain les autorités administratives qui considérèrent que les tribunaux judiciaires étaient les seuls compétents à connaître de la demande de Mme Le Ber. En 1994 et 1995, les consorts Richet et Mme Le Ber saisirent donc les juridictions judiciaires. La Cour de cassation confirma, concernant Mme Le Ber, que l'Etat avait consenti la possibilité de construire en fonction de la réglementation applicable au moment de l'échange des consentements, sans garantir des droits à construire définitifs indépendants des règles d'urbanisme ultérieures. S'agissant du recours de Mme Richet, le tribunal de grande instance de Toulon a estimé que l'Etat ne pouvait s'engager à lui garantir, par simple contrat de droit privé, un droit de construire qui lui serait définitivement acquis. Le pourvoi en cassation des consorts Richet qui reprirent la procédure à la suite du décès de Mme Richet ne fut pas admis.

En 2009, les consorts Richet furent en outre déboutés de leur action pour dysfonctionnement du service public de la justice. L'affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel de Paris.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n°1, les requérants se plaignaient du non-respect par l'Etat de ses engagements contractuels, soutenant que la garantie de pouvoir exercer leur droit de construire avait été la condition à la vente de leurs terrains à l'Etat à un prix très nettement inférieur à leur valeur réelle.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n°1

La garantie pour les requérants de pouvoir continuer leur exploitation agricole et conserver le droit à construire certains édifices sur leurs terrains était cruciale dans la négociation, puis dans les actes de vente et il n'était pas indiqué que la faculté de construire était subordonnée aux règles d'urbanisme. La CNOIA a d'ailleurs précisé que les droits de construire accordés étaient figés et non liés aux règlements d'urbanisme.

Les requérants ont subi une ingérence dans leur droit de propriété puisque les autorités les ont empêchés de jouir, dans les conditions prévues par les actes de vente, de leur droit de construire sur les parcelles conservées. L'Etat poursuivait par là un but légitime d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et en particulier la préservation de l'île de Porquerolles.

Toutes les démarches entreprises par les requérants pour faire reconnaître et exercer effectivement les droits de construire accordés par l'Etat ont été vaines. Saisies par les requérants, les juridictions administratives se sont déclarées incompétentes,

jugeant que les contrats conclus avec l'Etat relevaient du droit privé, et les juridictions judiciaires ont considéré que les requérants ne disposaient pas de droits acquis définitifs.

L'Etat n'a pris aucune mesure pour honorer ses engagements contractuels alors qu'au plus haut niveau, il était conscient de leur portée et de leur impact environnemental sur l'île de Porquerolles. Les autorités n'ont pas non plus recherché de solution de compromis ou proposé de compensation aux requérants. Aucune démarche n'a non plus été entreprise dans le sens des solutions concrètes de relocalisation ou de substitution proposées par l'étude d'impact des conventions passées entre l'Etat et les requérants réalisée en 1977.

Les autorités ont privé les requérants de la jouissance effective de leurs droits et de la possibilité d'obtenir soit la remise en cause des actes de vente, soit une indemnisation pour le préjudice subi. Ils ont ainsi supporté une charge disproportionnée, qui a rompu le juste équilibre entre la protection de leur propriété et les exigences de l'intérêt général.

Autres articles

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs des requérants sous l'angle des articles 6 § 1 et 14.

Article 41 : dommage matériel 800 000 euros (EUR) et 700 000 EUR à Mme Le Ber. dommage moral 10 000 EUR à Mme Le Ber et 3 000 EUR à chacun des autres requérants.

Incidence du contexte de développement économique d'une région sur l'appréciation de l'utilité publique Et de travaux nécessaires à la viabilisation du site réalisés par la communauté de communes, sur la notion de charge excessive

DERVAUX c. France

4 novembre 2010

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, Gérard Dervaux se plaignait du montant de l'indemnisation qui lui avait été proposé pour l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle agricole lui appartenant sur la commune d'Onnaing, alors que cette parcelle avait été vendue à un constructeur automobile pour un prix deux fois supérieur, en vue d'y installer une usine.

La Cour estime, eu égard à la nature du grief présenté par le requérant, que celui-ci pose des questions de fait et de droit qui nécessitent un examen au fond. Il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et relève par ailleurs

qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité et le déclare donc recevable.

Sur le fond, la Cour relève qu'il n'est pas contesté que l'expropriation en question s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1, ni que cette mesure était légale au regard du droit français. En revanche le requérant considère que la mesure litigieuse n'était pas conforme à l'« intérêt public ».(§ 46)

La Cour rappelle que, dans le mécanisme de protection créé par la Convention, il appartient aux autorités nationales de se prononcer les premières sur l'existence d'un problème d'intérêt général justifiant des privations de propriété. Elles jouissent ici, dès lors, d'une certaine marge d'appréciation (*Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n^{os} 46720/99, 72203/01 et 72552/01, § 91, CEDH 2005-VI).47.

En l'espèce, l'extension de la ZAC concernée visait à accroître le développement économique de la région en créant des emplois. La Cour estime par conséquent qu'elles étaient justifiées par une cause d'utilité publique.

Quant à la justification de l'ingérence, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de trancher la question de savoir quel chiffre aurait dû être pris en compte par les juridictions internes, ni de statuer sur les allégations de subvention déguisée formulées par le requérant, mais de contrôler si l'indemnisation qui lui a été versée a ménagé un « juste équilibre » entre les intérêts en présence. De même, il n'appartient pas à la Cour d'examiner si le terrain litigieux bénéficiait d'une situation privilégiée comme le soutient le requérant, les juridictions nationales étant les mieux placées pour connaître de cette question.(§ 49)

La Cour constate d'emblée qu'au cours de la procédure, le requérant a plusieurs fois modifié la valeur alléguée de son terrain. Elle observe que la plupart des propriétaires de parcelles dont les caractéristiques étaient similaires à celle du requérant ont conclu un accord amiable avec l'autorité expropriante sur la base d'une indemnité principale identique à celle qui a finalement été accordée au requérant par les juridictions internes. La Cour observe également que le terrain litigieux a été revendu à l'entreprise pour un montant hors taxe équivalent au double de l'indemnité globale accordée au requérant. Toutefois, comme l'a précisé le Gouvernement, le prix de revente tient compte d'aménagements réalisés par la communauté de communes, notamment de travaux nécessaires à la viabilisation du site (raccordements aux réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité).

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du contexte de développement économique de la région de Valenciennes dans lequel s'inscrit cette affaire, la Cour considère que l'indemnité allouée au requérant

ne lui a pas fait supporter une charge excessive et qu'elle a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et ses droits fondamentaux, justifiant ainsi l'ingérence dans le droit au respect de ses biens.(§ 54) Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dervaux c. France n° 40975/07 04/11/2010 Non-violation de P1-1 Jurisprudence Jahn et autres c. Allemagne [GC], nos 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005-VI ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A no 98 ; Lallement c. France, no 46044/99, 11 avril 2002 ; Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A no 301-A ; SA Elf Antar c. France (déc.), no 39186/98, 2 mars 1999



Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits des avocats dans le monde

En soutenant l'IDHAE, ce mois-ci vous êtes intervenus pour:

ALGERIE – 4 novembre 2010 : Tarek Labidi, avocat et membre du conseil national pour les libertés en Tunisie, interdit de rentrer en Algérie.



Le 4 novembre 2010, vers 17h00, **Tarek Labidi**, avocat et membre du conseil national pour les libertés en Tunisie, a été interdit d'entrée en Algérie. Tarek Labidi avocat et membre du conseil national pour les libertés en Tunisie a été interdit de rentrer en Algérie. A son arrivée à l'aéroport d'Alger, la police des frontières l'a réembarqué sur le même avion en partance vers Tunis, sans lui fournir la moindre explication. Invité par la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), Tarek Labidi devait se rendre à Alger pour participer à un séminaire de formation organisé par la LADDH et ses partenaires sur le thème de «La bonne gouvernance et la société civile au Maghreb». Le 4 avril 2009, la journaliste et militante des droits de l'homme, Siham Bensedrine, a, elle aussi, connu le même sort.

.Hocine Zehouane l'a appris, lui aussi, à ses dépens. Parti pour défendre le journaliste tunisien, le 19 novembre 2009, Taoufik Ben Brik avait été refoulé de l'aéroport de Tunis.

VIETNAM – 5 novembre 2010 : Cù Huy Hà Vu, célèbre opposant à la tête d'un cabinet d'avocats à Hanoï, arrêté et poursuivi pour acte de "propagande contre l'Etat de la République socialiste du Vietnam".



Cù Huy Hà Vu, 53 ans, célèbre opposant à la tête d'un cabinet d'avocats à Hanoï, a été arrêté le 5 novembre dans un ...grand hôtel à Ho Chi Minh-Ville (sud, ex-Saïgon). La presse officielle du régime a annoncé à grand renfort de publicité son arrestation, rapportant, photo à l'appui, qu'une équipe de la Sécurité publique, procédant à une opération de contrôle, avait surpris l'avocat en compagnie d'une prostituée dans un grand hôtel de Hô Chi Minh-Ville. Toutefois, il s'avérait vite que la

prétendue prostituée figurant sur la photo n'était, en fait, qu'une avocate de Hô Chi Minh-Ville. Un site dissident démontrait, après analyse, que la photo destinée à compromettre Cù Huy Hà Vu date, en réalité, du mois de février précédent et avait été retouchée grâce à un logiciel photoshop.

L'affaire a toutefois vite quitté le terrain du vaudeville. La police a saisi son ordinateur portable et a entrepris, dans l'après-midi, des perquisitions à son domicile de Hanoï.

Dès l'après-midi du 6 novembre, les enquêteurs du ministère de la Sécurité publique ont tenu samedi une conférence de presse pour annoncer que Cu Huy Hai Vu avait été arrêté dans le cadre d'une enquête pour acte de "propagande contre l'Etat de la République socialiste du Vietnam", selon l'article N°88 du Code pénal pour s'être livré à des activités oppositionnelles contre l'Etat vietnamien.

La Fédération des avocats du Vietnam est véhémentement intervenue pour déclarer que si Vu dirige, depuis 2007 un cabinet d'avocats à Hanoï, avec sa femme l'avocate Nguyen Thi Duong Ha, il n'a pas quant à lui officiellement de licence pour exercer le métier d'avocat.

VENEZUELA 5 novembre 2010 Humberto Prado Sifontes pris pour cible dans des déclarations officielles de responsables du gouvernement,



Le 5 novembre 2010, Humberto Prado Sifontes, avocat et Directeur de l'Observatorio Venezolano de Prisiones – OVP (Observatoire vénézuélien des prisons), a été accusé d'être l'instigateur de violents incidents dans les prisons vénézuéliennes. L'Ombudsman du Venezuela, Gabriela Ramírez, a lancé une campagne faisant référence à la double conduite des organisations non-gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits des prisonniers. Le journal Nueva Prensa de Guyana a rapporté les propos de l'Ombudsman, qui les a accusées de promouvoir les conflits internes et les grèves au sein du système carcéral, afin d'utiliser ces incidents pour se plaindre publiquement auprès de la communauté internationale. .

Déjà, le 5 octobre 2010, le journal Diario Nuevo País avait rapporté qu'au lendemain des résultats des élections législatives du 26 septembre, le Président Hugo Chavez avait ordonné au Ministère Public et aux Cours de Justice, de poursuivre leur politique répressive de criminalisation des dissidents politiques. Humberto Prado Sifontes, a été accusé de promouvoir la contestation dans les prisons, ce qui aurait conduit aux récentes émeutes qui ont fait 18 morts et 77 blessés chez les prisonniers.

L'OVP est l'une des principales organisations au Venezuela qui travaille pour les droits des prisonniers et documente des affaires de violations contre les personnes détenues au Venezuela.

SYRIE – 7 Novembre 2010 : Mustafa Ismail condamné par la Cour pénale militaire d'Alep à une peine de sept ans de prison , ramenée à deux ans et demi de prison.



Le 7 novembre 2010, la Cour pénale militaire d'Alep a condamné Mustafa Ismail, avocat et défenseur des droits des minorités kurdes de Syrie, à sept ans de prison. La peine a ensuite été réduite à deux ans et demi, sur la base des articles 267 et 278 du Code pénal syrien. Mustafa Ismail est un avocat kurde qui a notamment défendu de nombreux Kurdes et les Arabes qui ont été arrêtés pour leurs activités d'opposition politique, mais il a également participé activement au débat public sur les droits de l'homme. Mustafa Ismail avait été arrêté le 12 Décembre 2009. Son procès avait débuté le 26 Septembre 2010 devant la Cour pénale militaire à Alep.

. Il est le co-fondateur du Kurdish Human Rights Committee et créa le Kurdish Center for Democratic Studies. Il est connu pour être un membre sympathisant du Syrian Democratic Union Party.

Le 13 mai 2010, Mustafa Ismail avait été inculpé d'avoir "planifié et réalisé des actions visant à offenser les relations de la Syrie avec les pays étrangers» et «être membre d'une organisation illégale ayant pour but de porter atteinte à l'unité du territoire syrien afin qu'une partie de celle-ci soit annexée par un pays étranger".

IRAN - La Campagne IDHAE "Libérez Nasrin

SOTOUDEH !" - 12 novembre : Ouverture du procès de Nasrin Sotoudeh (ou Sotoodeh).



Actuellement détenue à la prison Evin, elle a entamé une grève de la faim le 25 septembre 2010 pour protester contre ses conditions de détention, ainsi que le refus des autorités de lui accorder la moindre visite ou coup de téléphone de sa famille. Elle avait cessé le 23 octobre, après avoir pu rencontrer son avocate, Nasrin Ghanayi. Mais le 31 octobre dernier, constatant que sa situation ne faisait qu'empirer, elle a entamé une nouvelle grève de la faim, sèche cette fois, en refusant aussi bien de manger que de boire. Toutefois, le 8 novembre, après neuf jours , elle a recommencé à s'alimenter uniquement en eau sur la demande pressente de ses avocats et amis. Entre temps, son père est décédé, mais les autorités pénitentiaires ne l'ont pas autorisée à sortir de prison pour assister aux obsèques. Ses enfants, son fils et sa fille de trois et onze ans, qui ont finalement été autorisés, le 4 novembre dernier, à lui rendre visite, se sont effondrés en larmes en la retrouvant, dix semaines après leur dernière rencontre, dans un "état très grave". Le 11 novembre, son mari, Reza Khandan, accompagné du frère et de la sœur de sa femme, a pu la voir pendant 10 minutes, pour la première fois en deux mois. Celui-ci a indiqué au site internet iranien Feminist School : " le visage de Nasrin était tellement creusé que je ne l'ai pas reconnue. Elle pesait 57 kilos juste avant son emprisonnement et a perdu 13 kilos en 10 semaines. Elle a été soignée en intraveineuse à deux reprises durant cette période". Lors de son procès, qui a été fixé au 15 novembre, elle devra répondre des accusations suivantes : agissements contre la

sécurité nationale, réunion et collusion en vue de perturber la sécurité nationale, et coopération avec une organisation de défense des droits humains, à savoir le Centre de défense des droits humains (CDDH) cofondé par Shirin Ebadi.

IRAN - La Campagne IDHAE "Halte à la Répression contre les Avocats en IRAN !" - 13 novembre 2010 : Sara Sabaghian, Maryam Kianarsi et Maryam Karbasi, arrêtés à l'aéroport de Téhéran.



Le samedi 13 Novembre 2010, les autorités iraniennes ont arrêté cinq avocats, dont trois femmes, Sara Sabaghian, Maryam Kianarsi et Maryam Karbasi sur l'aéroport international Imam Khomeini de Téhéran. À 4 heures, heure locale, Sara Sabaghian, Maryam Kianarsi, et Maryam Karbasi ont été arrêtés par des agents de sécurité à Téhéran Imam Khomeini International Airport alors que leur avion d'Antalya (Turquie) venait d'atterrir. Le Procureur Abbas Jafari Dolatabadi a confirmé les arrestations et a déclaré que les avocats ont été arrêtés pour des raisons de sécurité de l'Etat. Il n'y a aucune information sur leur lieu de détention. Les trois avocates avaient signé une lettre ouverte en septembre pour demander la libération de Nasrin Sotoudeh. Elles avaient également signé une pétition en avril 2010 pour s'opposer à une proposition de loi qui avait pour but d'alléger des restrictions sur polygamie.

CHINE - 9 novembre 2010 - Mo Shaoping, l'avocat de l'écrivain

chinois Liu Xiaobo, empêché de s'envoler pour Londres à l'aéroport de Pékin pour raisons de «sécurité nationale».



Mo Shaoping a été empêché de quitter le territoire chinois pour se rendre en Grande-Bretagne. Il a été bloqué à l'aéroport de Pékin alors qu'il s'apprêtait à partir en compagnie de He Weifang, un professeur de droit à Université Beijing, qui avait lui-même été exilé dans la province éloigné de l'ouest du Xinjiang en 2009 après avoir préconisé un projet de réforme de la justice. Mo Shaoping a été interrogé à l'aéroport pendant 40 minutes par la police qui lui a indiqué que son voyage au Royaume-Uni constituait " une menace à la sécurité nationale de la Chine". Mo Shaoping a indiqué que les autorités le suspectent de se rendre en Europe pour recevoir le prix Nobel au nom de Liu Xiaobo. Mais il a précisé qu'il devait se rendre à Londres pour participer à une séminaire qui devait se tenir mercredi soir 9 novembre, à l' University College de Londres, auquel il avait été invité par l'International Bar Association (IBA), il y a plusieurs mois et que cet événement était sans rapport au cas de Liu Xiaobo. Mo Shaoping a annoncé à la BBC qu'il allait introduire une procédure contre les autorités Chinoises pour lui avoir interdit que quitter la Chine.

KOWEIT - 22 novembre 2010 : Mohammed Abdel Qader Al-Jassem, avocat blogueur féru de

droit français, arrêté et emprisonné arrêté à son domicile après sa condamnation le jour même à un an de prison ferme pour « diffamation » .



Le 22 novembre 2010 l'avocat, écrivain et journaliste, éditeur en chef du quotidien Al-Watan, Mohammed Abdel Qader Al-Jassem, 54 ans, a été arrêté à son domicile et emprisonné après sa condamnation le jour même à un an de prison ferme pour « diffamation » sur l'une des diverses plaintes déposées contre lui par le ministre du cabinet de l'émir, cheikh Nasser Sabah Al-Ahmad, qui n'est autre que le fils aîné de l'Emir du Koweït.

Il a été accusé de « calomnie », « incitation au renversement du régime » et « atteinte au statut de l'Emir », suite à la publication sur son blog Al Meezan :

, d'articles critiques envers la politique gouvernementale. pour avoir critiqué régulièrement les politiciens du pays ces dernières années sur son blog « Al Meezan » ainsi que dans trois livres sur la vie politique du pays.

Mohammed Abdel Qader Al-Jassem avait été condamné, le 1er avril 2010, à six mois de prison ferme pour "calomnie" à l'encontre du Premier ministre, Sheikh Nasser Mohamed Al-Ahmed Al-Sabah. Au cours de réunions publiques, il avait demandé la démission du Premier ministre, estimant qu'il n'était pas capable de gérer les affaires du pays. Mohamed Abdel Qader Al-Jassem avait fait appel de la décision. Il a été acquitté par la cour d'appel du Koweït, le 12 juillet 2010.

Mohammed Al-Jassem a été observateur dans de nombreux procès au nom d'organisations de défense des droits de l'homme. Il avait été une première fois arrêté le 10 mai puis sous caution, le 28

juin, après quarante-neuf jours passés en détention. Au cours de l'audience, les avocats de la défense et les médecins ont pu être entendus par les juges, soulignant que l'état de santé de Mohammed Al-Jassem s'était détérioré depuis le début de sa détention. Opéré du cœur et de santé fragile, Al-Jassem a dû être hospitalisé à la suite d'une grève de la faim lors de son incarcération aux mois de mai et juin 2010.

CHINE – 27 novembre 2010 : Bai Dongping emprisonné pour avoir publié sur internet une photographie des manifestations en faveur de la démocratie de 1989.



Bai Dongping, 47 ans, un vétéran de la Place Tiananmen en 1989 a été arrêté et conduit au centre de détention du district Xicheng de Pékin pour avoir publié sur internet une photographie des manifestations en faveur de la démocratie de 1989.

Il est formellement accusé d'"incitation à la subversion contre le gouvernement".

C'est la police qui a annoncé les motifs de son arrestation à sa femme Yang Dan.

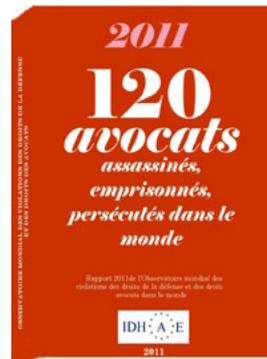
Six hommes, dont des officiers de la police nationale de sécurité du District de Xicheng sont arrivés à une heure le 27 pour le chercher. Ils ont également emporté son téléphone portable et son ordinateur.

Bai Dongping a été relâché plusieurs heures plus tard mais averti qu'il ne devait pas essayer de quitter Pékin. Puis au début de l'après-midi, ils l'ont rappelé en l'informant qu'ils désiraient l'interroger à nouveau. Depuis il n'est plus revenu. La photographie avait été postée sur le très populaire site de chat en ligne QQ et représentait des étudiants en train de manifester.

Bai Dongping, qui s'est récemment converti au christianisme, a un long passé politique d'activiste qui remonte aux événements de Tiananmen. Il avait alors 27 ans lorsqu'il a rejoint la Fédération Autonome des Travailleurs de Pékin. Il est devenu un important avocat au sein de la récemment créée Petitioners' Rights Defense Lawyers Association, un groupe d'avocats chinois dédiés à la protection des droits de l'homme en Chine.

Bai Dongping est arrêté pour la première fois, bien qu'il ait déjà été placé en vacances forcées par la police ou prié de demeurer confiné à son domicile pendant des événements importants comme les Jeux Olympiques.

A PARAÎTRE



Le Rapport 2011 de l'Observatoire mondial des violations des droits de la défense et des droits des avocats dans le monde. Dans le cadre de son observatoire mondial des droits de la défense, l'IDHAE poursuit sa douloureuse mission d'alerter sur les cas des avocats assassinés, emprisonnés ou persécutés dans ...le monde, le sinistre bilan annuel est une occasion renouvelée de réfléchir sur des conditions d'exercice de la profession d'avocat. (144 pages - Parution 1er trimestre 2011).

IDH A E

Supplément au
JOURNAL DES DROITS
DE L'HOMME

IDHAE

L'  *bservatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*
Au service des avocats depuis 1984

Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU

Institut des Droits de
l'Homme des Avocats
Européens

European Bar Human
Rights Institute

4-6, rue de la Boucherie
L - 2012 Luxembourg

Copyright © 2010 by
IDHBB and European Bar
Human Rights Institute.

www.idhae.org

e-mail :
idhae@idhae.org